



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 074 publié le jeudi 15 juin 2017

Sommaire affiché du 15 juin 2017 au 14 août 2017

SOMMAIRE

DRCL

- arrêté n°2017-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/327 du 1er juin 2017 portant ouverture d'une enquête publique en vue de l'établissement de servitudes, sur la parcelle B167 située à VILLIERS-LE-BACLE, rendues nécessaires pour la construction de la liaison souterraine à 225 000 volts entre les communes de Saclay et Saint Aubin
- Arrêté n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/369 du 8 juin 2017 mettant en demeure la Société CARREFOUR-SUPPLY-CHAIN de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002.PREF.DCL/0328 du 10 octobre 2002, de l'arrêté ministériel 11 avril 2017 et de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 pour son établissement situé ZAC de la Tremblaie – 8 avenue de la Tremblaie au PLESSIS-PATE (91220)
- Arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/361 du 6 juin 2017mettant en demeure la Société ENORIS de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/038 du 26 janvier 2016 portant imposition de prescriptions complémentaires et de l'article R.541-46 du code de l'environnement pour son établissement situé ZI de la bonde – Route de la Bonde à MASSY (91300)
- Arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 362 du 6 juin 2017 mettant en demeure la Société PARIS VOYAGE sise Voie des Grous à WISSOUS (91320)
- Arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/363 du 6 juin 2017 portant imposition à la société ATAC de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées rue du Poitou -ZI les Cochets à BRÉTIGNY-SUR-ORGE (91220)
- arrêté inter préfectoral n°75-2017-06-02-016 du 02 juin 2017, portant adhésion au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile de France (SIGEIF) de l'établissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest, pour la compétence en matière de développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique
- arrêté inter préfectoral n°75-2017-06-02-015 du 02 juin 2017, portant adhésion à compter du 1er janvier 2018, de l'établissement Public Territorial Grand-Paris Grand-Est, au Syndicat des Eaux d'Ile de France (SEDIF)
- Arrêté n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/393 du 13 juin 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/466 du 9 juillet 2015 portant création de la Commission de Suivi de l'Usine de traitement des ordures ménagères par compostage située sur la commune de Varennes-Jarcy
- Arrêté n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/392 du 13 juin 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/468 du 30 septembre 2013 portant création de la Commission de Suivi de l'ECOSITE de VERT-LE-GRAND

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

- arrêté préfectoral n°154/17/SPE/BTPA/MOT 78-17 du 9 juin 2017 portant autorisation d'une manifestation de véhicules à moteur organisée par le Club Lotus France intitulée "FESTIVAL LOTUS"

sur l'autodrome UTAC CERAM de Linas-Montlhéry le samedi 1er juillet 2017

DDCS

- Arrêté n°2017-DDCS-91-88 du 9 juin 2017 autorisant l'extension de la capacité du Centre d'Hébergement et de Stabilisation "PERRAY VAUCLUSE" géré par l'association Emmaüs
- arrêté n°2017-DDCS-91-89 du 12 juin 2017 portant création d'un centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) en hébergement éclaté géré par le groupe SOS Solidarités
- arrêté n°2017-DDCS-91-90 du 12 juin 2017 autorisant l'extension de capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile "CADA 91" géré par la fondation de l'Armée du Salut

DIMI

- arrêté n°2017-PREF-DIMI-001 du 8 juin 2017 modifiant l'arrêté n°2014-PREF-DIMI-001 du 25 juin 2014 fixant la composition de la Commission du Titre de Séjour

DDT

- Arrêté n°2017 – DDT – SHRU – 432 du 9 juin fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat de l'Essonne (CLAH)
- arrêté 2017-DDT-SE-425 du 8 Juin 2017 autorisant la réalisation de travaux de sécurisation et de valorisation du site : Site géologique de la carrière des Cailles (commune de Méréville) de la réserve naturelle nationale des sites géologiques du département de l'Essonne
- arrêté n°2017 - DDT - SE - 421 du 8 Juin 2017 portant application du régime forestier sur diverses parcelles boisées appartenant à la région Ile-de-France sises sur la commune de Marcoussis
- Arrêté n°2017/DDT/SIDCE/REG-002 portant sur la définition des réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département de l'Essonne accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées **ANNULE ET REMPLACE la parution dans le RAA 069 spécial du 30 mai 2017**
- arrêté n° 2017-DDT-SE-443 du 12 juin 2017 définissant des mesures de surveillance et de limitation provisoire des prélèvements et des usages de l'eau des rivières et des nappes phréatiques du département de l'Essonne

DIRECCTE IDF

- Décision n°2017/PREF/ESUS/17/040 du 09 juin 2017, relative à l'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS), délivré à l'association "Etudes et Chantiers Ile-de-France", sise 10, place Jules Vallès à Evry
- Récépissé de déclaration SAP/ 829941707 du 6 juin 2017 d'un organisme de services à la personne VSP , représenté par Monsieur Antoine GUYONNEAU domicilié 107 rue de Valorge à (91220) BRETIGNY SUR ORGE

DCSIPC

- ARRETE 2017 PREF/DCSIPC/SIDPC n° 473 du 14 juin 2017 portant désignation d'un jury d'examen aux épreuves du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique
- ARRETE 2017 PREF/DCSIPC/SIDPC n° 474 du 14 juin 2017 portant désignation d'un jury d'examen aux épreuves de validation du maintien des acquis au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

- ARRETE 2017 PREF/DCSIPC/SIDPC n° 475 du 14 juin 2017 portant désignation d'un jury d'examen aux épreuves de validation du maintien des acquis au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

DPAT

- Arrêté n° 2017-PREF-DPAT/3-0910 du 12 juin 2017 portant agrément de gardien de fourrière pour l'enlèvement et la garde des véhicules mis en fourrière



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2017-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/327 du 1^{er} juin 2017
portant ouverture d'une enquête publique en vue de l'établissement de servitudes,
sur la parcelle B167 située à VILLIERS-LE-BACLE, rendues nécessaires pour la construction
de la liaison souterraine à 225 000 volts entre les communes de Saclay et Saint Aubin**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'énergie, notamment ses articles L.323-3 et suivants, R 323-7 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L151-43 et L153-60 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 8 février 2017 déclarant d'utilité publique, en vue de l'institution de servitudes, les travaux de construction de deux liaisons électriques souterraines à 225 000 volts pour le raccordement du poste Enedis de Saclay aux postes RTE de Saint Aubin et de Villeras ;

VU les courriers de notification du projet aux propriétaires en date du 20 mars 2017 ;

VU la lettre du 29 mai 2017 du Réseau de Transport d'Électricité (RTE) demandant au Préfet l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'instauration d'une servitude d'utilité publique ;

VU le dossier soumis à enquête comprenant les pièces suivantes :

- un mémoire descriptif
- un plan parcellaire
- un état parcellaire

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de l'Essonne au titre de l'année 2017 ;

Considérant que, suite aux notifications effectuées par RTE auprès des propriétaires des parcelles pour lesquelles des servitudes sont nécessaires, il subsiste un désaccord sur l'une des parcelles ;

Considérant qu'en application de l'article R323-9 du code de l'énergie, une enquête publique est nécessaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : DATES & OBJET DE L'ENQUÊTE

Il sera procédé **du lundi 26 juin 2017 au mardi 04 juillet 2017 inclus**, soit pendant une durée de neuf jours consécutifs, à une enquête publique, sur le territoire de la commune de **VILLIERS-LE-BACLE**, ayant pour objet **l'établissement de servitudes sur la parcelle B167 située à VILLIERS-LE-BACLE, rendues nécessaires pour la construction de la liaison souterraine à 225 000 volts Saclay-Saint Aubin.**

Le projet est présenté par la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE) – 29, rue des Trois Fontanot 92000 Nanterre (téléphone : 01.40.01.31.42 ou 01.49.01.30.54).

ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITÉ

Dans les **trois jours** à compter de la réception de l'arrêté d'ouverture de l'enquête accompagné du dossier d'enquête, le maire annoncera par affichage à la mairie et éventuellement par tous autres procédés l'ouverture de l'enquête publique.

L'arrêté sera notifié à la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE), en sa qualité de pétitionnaire.

Le présent arrêté et l'avis d'enquête seront également publiés sur le site internet des services de l'Etat dans l'Essonne, sous le lien suivant : www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme/Amenagement

Toute personne intéressée pourra par ailleurs, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la préfète de l'Essonne, à l'adresse suivante : Cité administrative – Préfecture de l'Essonne – Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 ÉVRY Cedex.

ARTICLE 3 : CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE & OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, préalablement ouverts, cotés et paraphés, par le commissaire enquêteur, seront déposés **à la mairie de Villiers-le-Bâcle** (Place de la Mairie – 91190 – Villiers-le-Bâcle), siège de l'enquête, et mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique, aux heures normales d'ouverture de la mairie au public, à savoir :

- Lundi, mardi, jeudi & vendredi : 09h00 – 11h00 et 16h00 – 18h00
- Mercredi & samedi : 09h00 – 12h00

En outre, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet des services de l'État visé à l'article 2.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier et consigner leurs observations sur le registre d'enquête, pendant les heures normales d'ouverture de la mairie au public, ou les adresser par écrit soit au maire qui les joint au registre, soit au commissaire enquêteur.

Les observations du public devront parvenir suffisamment tôt avant la clôture de l'enquête pour être annexées au registre d'enquête concerné. Elles seront consultables à la mairie dans les meilleurs délais et communicables aux frais de toute personne qui en fera la demande.

ARTICLE 4 : COMMISSAIRE ENQUÊTEUR & PERMANENCES

Monsieur Alain GARNIER, Architecte DLPG, Directeur des services techniques en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Il sera domicilié à la mairie de Villiers-Le-Bâcle pour les besoins de l'enquête.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la mairie de Villiers-le-Bâcle à la disposition du public pour recevoir les observations faites sur ce dossier, les jours et heures suivants :

- le mardi 27 juin 2017 de 16h00 à 18h00
- le samedi 1^{er} juillet 2017 de 10h00 à 12h00

ARTICLE 5 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE – AVIS & PROCÈS-VERBAL DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le maire, puis transmis dans les **vingt-quatre heures** avec le dossier au commissaire enquêteur.

À compter de la réception du registre et du dossier d'enquête, le commissaire enquêteur, **dans un délai de trois jours**, donnera son avis motivé et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il juge susceptible de l'éclairer.

À l'expiration de ce dernier délai, le commissaire enquêteur transmettra le dossier à Madame la préfète de l'Essonne.

Dès réception, la préfète communiquera le dossier de l'enquête à la société RTE qui examinera les observations présentées et, le cas échéant, modifiera le projet afin d'en tenir compte.

Si les modifications apportées au projet frappent de servitudes des propriétés nouvelles ou aggravent des servitudes antérieurement prévues, une nouvelle enquête publique est ouverte par Madame la préfète dans les mêmes conditions d'organisation et de publicité que la présente enquête publique.

Une copie du procès-verbal de l'opération et de l'avis du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Villiers-le-Bâcle ainsi qu'à la préfecture de l'Essonne, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique. Ces documents seront également consultables pendant un an sur le site internet des services de l'État dans l'Essonne visé à l'article 2.

ARTICLE 6 : FRAIS D'ENQUÊTE

L'indemnisation du commissaire enquêteur et tous les autres frais relatifs à l'enquête publique sont à la charge de la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE).

ARTICLE 7 : INSTAURATION DES SERVITUDES

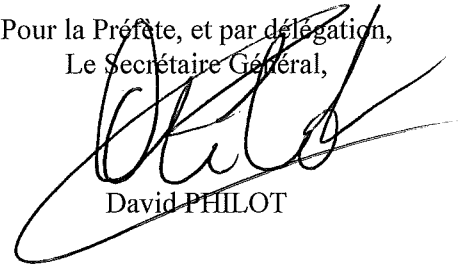
En application de l'article R323-14 du code de l'énergie, la préfète de l'Essonne statuera par arrêté sur l'instauration des servitudes.

Cet arrêté sera notifié à la société RTE et affiché à la mairie de Villiers-le-Bâcle. La société RTE le notifiera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chaque propriétaire intéressé ainsi qu'à chaque occupant pourvu d'un titre régulier.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le maire de Villiers-le-Bâcle et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs accessible sur le site www.essonne.gouv.fr.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Philot', is written over the text of the Secretary General's position.

David PHILOT

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/369 du 8 juin 2017
mettant en demeure la Société CARREFOUR-SUPPLY-CHAIN de respecter certaines dispositions
de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002.PREF.DCL/0328 du 10 octobre 2002,
de l'arrêté ministériel 11 avril 2017 et de l'arrêté ministériel du 4 août 2014
pour son établissement situé ZAC de la Tremblaie – 8 avenue de la Tremblaie
au PLESSIS-PATE (91220)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2002.PREF.DCL/0328 du 10 octobre 2002 autorisant la société ED à exploiter au Plessis-Pâté – ZAC de la Tremblaie, les activités suivantes :

- 1510 1°(A): Entrepôt couvert : volume de l'entrepôt 248 000 m³ et quantité de matières combustibles : 6660 tonnes
- 2925 (D) : 1 atelier de charge d'accumulateurs – Puissance totale de 266 kW,
- 2920-2 : installation de compression/réfrigération – Chambres froides et climatisation pour une puissance totale absorbées de 466 kW,
- 2910-A-2 (NC) : 1 chaufferie fonctionnant au gaz naturel de puissance inférieure à 2 MW,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°2017-0012 délivré le 13 septembre 2012 à la société DIA France, dont le siège social se situe au 120 rue du Général Malleret Joinville à Vitry-sur-Seine, pour la reprise des activités précédemment exploitées par la société ED,

VU le courrier préfectoral du 13 septembre 2012 portant mise à jour de la situation administrative des activités exploitées par la société DIA France située au Plessis-Pâté – ZAC de la Tremblaie comme suit :

- 1510-2 (E avec bénéfice de l'antériorité) : Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts (volume total = 249 500 m³)
- 1511-2 (DC) : Entrepôts frigorifiques – volume maximal de matières stockées = 14 000 m³
- 2925 (D) : 1 atelier de charge d'accumulateurs – Puissance totale de 322 kW,
- 1185-2-a : Emploi et stockage de gaz à effet de serre fluorés – Quantité de fluide supérieur à 800 l
- 2910 (NC) : Installation de combustion pour une puissance thermique totale inférieure à 2 MW

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 22 mars 2017 à la société CARREFOUR-SUPPLY-CHAIN, dont le siège social est situé ZI Route de Paris à Mondeville (14120), pour la reprise des activités précédemment exploitées par la société DIA France,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 23 mars 2017, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 9 mars 2017, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 4 avril 2017 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé a été abrogé et remplacé par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 9 mars 2017, l'inspecteur a constaté les non-conformités notables suivantes :

- l'exploitant n'a pas justifié d'une vérification de moins d'un an des installations électriques de son site,
- le rapport de vérification des portes coupe-feu par la société Fumentic, en date du 26 novembre 2014 mentionne plusieurs écarts (des portes coupe-feu qui ne se ferment pas : rupture sur SSI, dysfonctionnement de verrouillage, une porte bloquée et une porte non asservies au SSI)
- l'exploitant n'a pas justifié d'un débit simultané de 3000 l/min (soit 180 m³ /h) assuré par au moins trois poteaux d'incendie sous une pression dynamique minimal de 1 bar pour son site,
- l'exploitant n'a pas justifié de la réalisation d'un exercice de défense contre l'incendie, de moins de trois ans sur son site,
- l'exploitant n'a pas justifié de la réalisation des contrôles d'étanchéité pour ses installations de fluides frigorigènes,
- le dernier compte-rendu de vérification semestrielle du système de sprinklage par la société CLF SATREM, en date du 24 janvier 2017 mentionne des points de non-conformités à lever au plus vite à savoir :
 1. corriger le glissement proche des 5 % toléré entre le débit 0 et le 130% du minimal par la règle R1,
 2. corriger le glissement de pompe lors de la maintenance annuelle des groupes motopompes,
 3. remédier au défaut de report « passage d'eau »RIA, en vérifiant le contrôleur de passage d'eau et sa liaison vers le synoptique d'alarme,

6. respecter un espace libre de 15 cm entre le stockage et la lisse dans les racks,
7. remédier à l'absence de protection par sprinklage en sous plafond de hauteur 9,0 m de la cellule 7 (ancienne chambre froide pour surgelés) ou fournir un accord assureur potentiel ou protéger cette chambre froide,
8. confirmer que les panneaux constituant la cellule 7 sont MO laine de roche et non en plastiques expansé type alvéolaire,
9. limiter le stockage au sol à des zones de 150 m², espacé avec des allées de 2,40 m et 0,90 m des murs dans l'entrepôt.

L'exploitant n'a pas présenté de devis pour la mise en conformité de ces points de son système de sprinklage malgré le délai de plus d'un mois écoulé.

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.3 et 3.2.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 octobre 2002 susvisé, du dernier alinéa de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et de l'article 6.c de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société CARREFOUR-SUPPLY-CHAIN de respecter les dispositions des articles 2.3 et 3.2.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 octobre 2002 susvisé, du dernier alinéa de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et de l'article 6.c de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société CARREFOUR SUPPLY CHAIN, dont le siège social est situé Z.I. Route de Paris à Mondeville (14120), exploitant un entrepôt situé ZAC de la Tremblaie – 8 avenue de la Tremblaie au PLESSIS-PATE (91220) , est mise en demeure de respecter :

dans un délai de TROIS MOIS à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 2.3 du Chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 octobre 2002 susvisé, en justifiant d'une vérification de moins d'un an des installations électriques de son site.

- l'article 3.2.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 octobre 2002 susvisé, en :

- en justifiant que les portes coupe-feu de l'entrepôt sont maintenus en bon état et vérifiés,
- en justifiant d'un débit simultané de 3000 l/min (soit 180 m³/h) assuré par au moins trois poteaux d'incendie sous une pression dynamique minimale de 1 bar pour son site,
- en justifiant de la bonne maintenance et de la conformité de son système de sprinklage.

- le dernier alinéa de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, en justifiant de la réalisation d'un exercice de défense contre l'incendie, de moins de trois ans sur son site.

- l'article 6.c de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 susvisé, en justifiant de la réalisation des contrôles d'étanchéité pour ses installations de fluides frigorigènes, l'exploitant devant se positionner par rapport à la rubrique n°4802 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

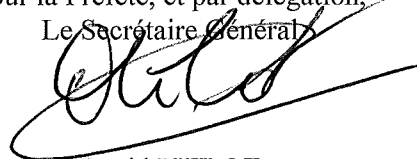
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société CARREFOUR-SUPPLY-CHAIN, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de PALAISEAU et Monsieur le Maire du Plessis-Pâté.

Pour la Préfète, et par délégation,

Le Secrétaire Général



David PHILOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/361 du 6 juin 2017
mettant en demeure la Société ENORIS de respecter certaines
dispositions de l'arrêté préfectoral
n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/038 du 26 janvier 2016
portant imposition de prescriptions complémentaires
et de l'article R.541-46 du code de l'environnement
pour son établissement situé ZI de la bonde – Route de la Bonde à MASSY (91300)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/038 du 26 janvier 2016 portant imposition à la Société ENORIS de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées ZI de la Bonde - Route de la Bonde à MASSY (91300),

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 25 avril 2017, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 30 mars 2017, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 9 mai 2017 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDERANT que lors de la visite du 30 mars 2017, l'inspecteur a constaté les non-conformités notables suivantes :

- l'exploitant ne fait pas réaliser une mesure par trimestre de fonctionnement pour la coïncinération (chaudière LFC) de l'ensemble des paramètres mesurés en continu ou en semi-continu du cadmium et de ses composés, du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés et du total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), contrairement aux dispositions de l'article 8.6.2 de l'arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/038 du 26 janvier 2016 susvisé,
- l'exploitant n'a pas mis en place de procédure QAL3 pour les chaudières LFC, contrairement aux dispositions de l'article 8.6.2 de l'arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/038 du 26 janvier 2016 susvisé,
- l'exploitant n'est pas en mesure de fournir à l'inspection un registre des déchets admis et les demandes d'information préalables sur la nature des déchets admis sur site, contrairement aux dispositions des articles 5.2 et 10.2 de l'arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/038 du 26 janvier 2016 susvisé et aux dispositions de l'article R.541-46 du code de l'environnement,
- l'exploitant n'est pas en mesure de fournir à l'inspection les informations préalables à l'admission des déchets délivrées par les différents producteurs de déchets de bois, contrairement aux dispositions de l'article 5.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/038 du 26 janvier 2016 susvisé,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 8.6.2, 5.2, 10.2 et 5.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/038 du 26 janvier 2016 susvisé et aux dispositions de l'article R.541-46 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société ENORIS de respecter les dispositions des articles 8.6.2, 5.2, 10.2 et 5.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/038 du 26 janvier 2016 susvisé et aux dispositions de l'article R.541-46 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société ENORIS, dont le siège social est situé ZI de la Bonde Route de la Bonde 91300 MASSY, exploitant une usine d'incinération d'ordures ménagères située ZI de la Bonde Route de la Bonde 91300 MASSY, est mise en demeure de respecter :

dans un délai de SIX MOIS à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 8.6.2 de l'arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/038 du 26 janvier 2016 susvisé :
 - l'exploitant fait réaliser une mesure par trimestre fonctionnement pour la coïncinération (chaudière LFC) de l'ensemble des paramètres mesurés en continu ou en semi-continu, du cadmium et de ses composés, du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés et du total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V),
 - l'exploitant met en place une procédure QAL3.
- les articles 5.2 et 10.2 de l'arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/038 du 26 janvier 2016 susvisé, et l'article R.541-46 du code de l'environnement : l'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées un registre des déchets admis et les demandes d'information préalables sur la nature des déchets admis site,
- l'article 5.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/038 du 26 janvier 2016 susvisé : l'exploitant doit fournir à l'inspection des installations les informations préalables à l'admission des déchets délivrées par les différents producteurs de déchets de bois.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société ENORIS, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de PALAISEAU et Monsieur le Sénateur-Maire de MASSY.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 362 du 6 juin 2017
mettant en demeure la Société PARIS VOYAGE
sise Voie des Grous à WISSOUS (91320)

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-4 et L.514-5,

VU le code de la santé publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la précédente visite d'inspection effectuée en date du 17 janvier 2015, sur le site de la Société PARIS VOYAGE,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 8 mars 2017, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 20 février 2017, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'avis émis par la commune de Wissous en date du 17 mars 2017,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 23 mars 2017,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure notifié le 15 mai 2017 à la société PARIS VOYAGE,

VU les observations de la société PARIS-VOYAGE formulées par courrier en date du 25 mai 2015,

VU le courriel du 2 juin 2017 de l'inspection des installations classées faisant suite à ces observations,

CONSIDERANT la mise en demeure du 21 août 2015 établie par Monsieur le maire de Wissous,

CONSIDERANT les constats de la précédente visite effectuée en date du 17 janvier 2015, sur le site de la Société PARIS VOYAGE,

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 20 février 2017 l'inspecteur de l'environnement a constaté que les deux fosses ont été comblées,

CONSIDERANT que la nature et la qualité des remblais ne sont pas connues,

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées ne dispose d'aucun justificatif relatif au nettoyage des deux fosses,

CONSIDERANT les risques de pollution des sols suite aux déversements réalisés au niveau des deux fosses à déchets,

CONSIDERANT la situation administrative du site et notamment le fait que l'établissement ne relève pas de la législation relative aux installations classées,

CONSIDERANT les dispositions de l'article L.514-4 du code de l'environnement qui prévoit que :
"Lorsque l'exploitation d'une installation non comprise dans la nomenclature des installations classées présente des dangers ou des inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, le préfet, après avis – sauf cas d'urgence – du maire et de la commission départementale consultative compétente, met l'exploitant en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers ou les inconvénients dûment constatés. Faute par l'exploitant de se conformer à cette injonction dans le délai imparti, il peut être fait application des mesures prévues à l'article L.171-8",

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-4 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société PARIS VOYAGE, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DIAGNOSTIC DE LA QUALITE DES SOLS

ARTICLE 1-1 :

La société PARIS VOYAGE, dont le siège social est situé 36, avenue Simon BOLIVAR 75019 PARIS, représentée par Mme ADABIE Florence et M. MONTI Enrico, doit réaliser un diagnostic de la qualité des sols au droit des terrains ayant accueilli les fosses aménagées où des huiles usagées et autres déchets ont été déposés, sur son site 54, voie des Groux à Wissous (91320).

Le diagnostic doit être réalisé suivant les outils méthodologiques en vigueur et compter au minimum 2 sondages avec prélèvements sur chacune des deux fosses. Les polluants recherchés doivent être représentatifs des activités exercées. Au minimum, les paramètres recherchés doivent comprendre les métaux, les hydrocarbures et les BTEX. Le diagnostic ainsi réalisé doit être transmis à Madame la préfète de l'Essonne **sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Au regard des résultats d'analyses, la société PARIS VOYAGE doit engager sous un délai d'un mois les mesures visant à remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient mentionné à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Si une excavation de terres s'est avérée nécessaire, de nouvelles analyses doivent être réalisées. Celles-ci doivent être menées suivant le même protocole décrit précédemment.

ARTICLE 1-2 :

L'exploitant doit transmettre, à Madame la préfète de l'Essonne au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réalisation effective des travaux menés sur la zone concernée, un rapport de fin de travaux.

Ce rapport contient :

- un document photographique permettant de visualiser les différentes phases des travaux réalisés,
- un plan localisant l'emprise des différentes zones concernées par les travaux et investigations,
- les éventuelles quantités de terres excavées et évacuées hors site,
- les justificatifs relatifs à l'évacuation des déchets,
- les éventuels incidents/accidents et difficultés rencontrées lors des travaux et les mesures prises pour y remédier,
- le plan faisant apparaître l'emplacement des prélèvements en fonds et flancs de fouilles et une synthèse relative aux rapports d'analyses obtenus (avant et après une éventuelle excavation),
- les éléments d'informations relatifs aux terres utilisées dans le cadre du remblaiement de la zone excavée,
- des propositions quant à la surveillance éventuelle à assurer sur le site.

ARTICLE 1-3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1-1 et 1-2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

CHAPITRE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS - EXECUTION

ARTICLE 2-1 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision,
- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 2-2 : Exécution

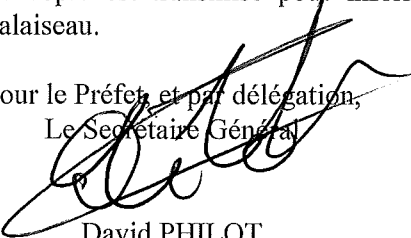
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

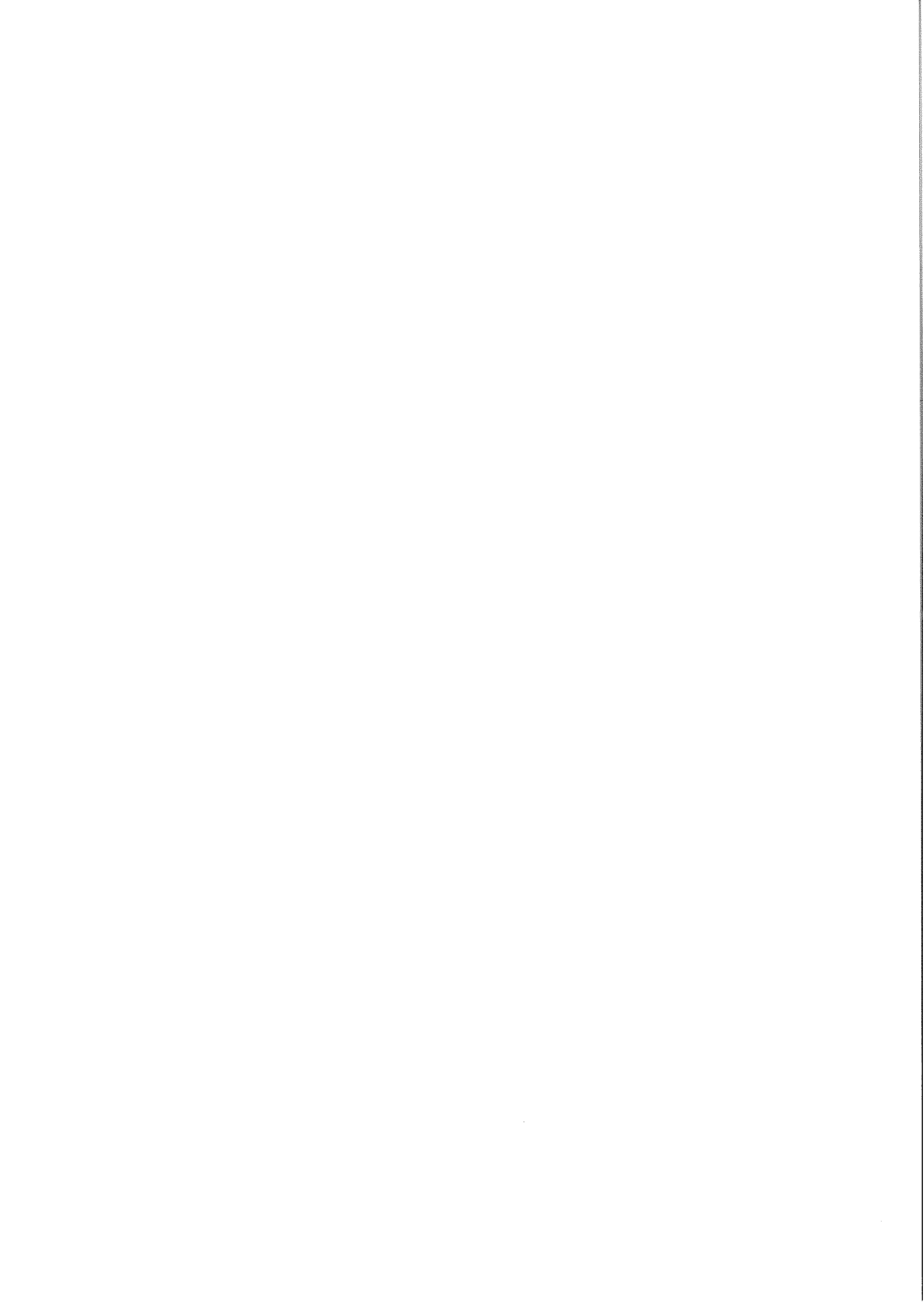
La Société PARIS VOYAGE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de Wissous et à Madame la Sous-Préfète de Palaiseau.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/363 du 6 juin 2017
portant imposition à la SOCIETE ATAC de prescriptions complémentaires
pour l'exploitation de ses installations situées rue du Poitou -ZI les Cochets
à BRÉTIGNY-SUR-ORGE (91220)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L. 511-1 et R.512-31,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2714,

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745,

VU l'arrêté préfectoral n°93.1112 du 2 avril 1993 portant autorisation d'exploiter pour la société DOCKS DE FRANCE PARIS sis Chemin Rural n°48 à Brétigny-sur-Orge les activités suivantes :

- 1510-1 (A): stockage de matières, produits ou substances combustibles, supérieur à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, volume de l'entrepôt de 280 000 m³ et capacité de stockage de 10 000 tonnes
- 3-1 (D): ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable est

- supérieur à 2,5 kW
- 211-B-2 (D) : gaz combustibles liquéfiés (aérosols) la quantité maximale étant de 20 tonnes

VU le récépissé de déclaration de succession et d'actualisation des activités en date du 18 décembre 1998 délivré à la SOCIETE DE DISTRIBUTION PARISIENNE pour la reprise de l'exploitation des activités susvisées actualisées comme suit :

- 1510-1 (A): stockage de matières, produits ou substances combustibles, supérieur à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, volume de l'entrepôt de 280 000 m³ et capacité de stockage de 10 000 tonnes
- 2925 (D): ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable est supérieur à 2,5 kW
- 211-B-2 (D) : gaz combustibles liquéfiés (aérosols) la quantité maximale étant de 20 tonnes

VU le récépissé de déclaration de succession en date du 19 février 1999 délivré à la société ATAC pour la reprise de l'exploitation des activités susvisées actualisées comme suit :

- 1510-1 (A): stockage de matières, produits ou substances combustibles, supérieur à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, volume de l'entrepôt de 280 000 m³ et capacité de stockage de 10 000 tonnes
- 2925 (D): ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable est supérieur à 2,5 kW
- 211-B-2 (D) : gaz combustibles liquéfiés (aérosols) la quantité maximale étant de 20 tonnes

VU le récépissé de déclaration en date du 22 novembre 1999 délivré à la société ATAC pour les activités suivantes :

- 1510-1 (A): extension de 800 m² de l'entrepôt
- 1532-2 (D): Dépôt de palettes en bois ; le volume stocké étant compris entre 1000 et 20000 m³

VU l'Étude de Dangers en date du 02 octobre 2015 complété par le courrier du 14 janvier 2016,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 avril 2017, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 11 mai 2017,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 16 mai 2017 à la SOCIETE ATAC,

VU l'absence d'observations écrites de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDERANT que la société ATAC a déclaré des modifications dans la nature des produits stockés,

CONSIDERANT la dernière version de l'étude de dangers en date du 02 octobre 2015 et ses compléments fournis par l'exploitant,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la SOCIETE ATAC des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°93.1112 du 02 avril 1993 est remplacé par le suivant :

La société ATAC, dont le siège social est situé rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 59170 CROIX, est autorisée à exploiter dans son établissement rue du Poitou ZI les Cochets à BRETIGNY-SUR-ORGE, les activités suivantes :

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime
Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³	Volume de l'entrepôt = 336 283 m ³ Le volume correspond au produit de la surface des cellules de stockage par la hauteur au faîtage. Quantité de matières combustibles = 10 000 tonnes	1510-1	A
Stockage ou emploi de solides inflammables. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t	La quantité maximale stockée est 900 kg	1450-2	D
Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Dépôt de palettes en bois dans un bâtiment indépendant – le volume maximal de palettes est 1700 m ³	1532-3	D avec bénéfice de l'antériorité
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Le volume maximal de déchets est de 300 m ³ . Ceux-ci sont situés dans des bennes sous le auvent de la zone tri/stockage de palettes.	2714-2	D
Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	La puissance installée est de 304kW	2925	D
Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	Quantité maximale présente : 70 tonnes	4320-2	D avec bénéfice de l'antériorité
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Quantité maximale présente : 58 tonnes	4510-2	DC
Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 1. La quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 5 000 tonnes 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : 2 b) Supérieure ou égale à 50 m ³	La quantité maximale d'alcool de bouche est de 1820 tonnes soit 2275m ³ La quantité maximale d'alcool de bouche dont le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % est de 108 tonnes soit 135 m ³	4755-1 4755-2.b	NC DC
Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 100 t	Quantité maximale présente : 37 tonnes	1436	NC
Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieure à 1 000 m ³ .	Volume maximal : 379 m ³	1530	NC

<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes</p>	Quantité maximale présente : 1630 5,4 tonnes		NC
<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : inférieur à 1 000 m³.</p>	Volume maximal : 54m ³	2663-2	NC
<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est inférieure à 2 MW</p>	Chaufferie d'une puissance de 1,2 MW	2910-A	NC
<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 tonnes</p>	Quantité maximale présente : 10 tonnes	4321	NC
<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 tonnes.</p>	Quantité maximale présente : 18 tonnes	4331	NC
<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes.</p>	Quantité maximale présente : 44 tonnes	4511	NC
<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant inférieure à 6 tonnes.</p>	Quantité maximale présente : 0,7 tonne	4718	NC
<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages inférieure à 50 tonnes au total</p>	Quantité maximale présente : 41 tonnes	4734-2	NC
<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes</p>	Quantité maximale présente : 20 tonnes	4801	NC
<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg</p>	La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant de 25 kg.	4802	NC

ARTICLE 2. PRESCRIPTIONS GENERALES

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°93.1112 du 02 avril 1993 est remplacé par le suivant ainsi rédigé:

L'autorisation délivrée au titre de l'arrêté préfectoral n°93.1112 du 02 avril 1993 est accordée dans les conditions détaillées au dossier de demande d'autorisation complétées par l'Étude de Dangers en date du 02 octobre 2015 et le courrier du 14 janvier 2016 sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions fixées dans les annexes I à IX de l'arrêté préfectoral n°93.1112 du 02 avril 1993.

L'article 1 de l'Annexe I de l'arrêté préfectoral n°93.1112 du 02 avril 1993 est remplacé par le suivant ainsi rédigé :

Les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques jointes au dossier du 03 octobre 1991 et complétées par l'Étude de Dangers du 02 octobre 2015.

ARTICLE 3. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX RÈGLES D'EXPLOITATION ET D'AMÉNAGEMENT

L'article 5 de l'Annexe II de l'arrêté préfectoral n°93.1112 du 02 avril 1993 est complété ainsi :

Les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

La cellule de 800 m² est dédiée au stockage du pétrole lampant dans les conditions prévues dans l'étude de dangers, à savoir sur un rack simple de 10 mètres de long et de 4 niveaux, le long de la paroi la séparant de la cellule C.

Les allées susceptibles d'accueillir des aérosols doivent disposer des équipements adaptés, notamment une cage maillée permettant de contenir les effets missiles et un système d'extinction automatique adapté.

ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

L'article 7 de l'Annexe III de l'arrêté préfectoral n°93.1112 du 02 avril 1993 est complété par le paragraphe suivant ainsi rédigé :

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

L'article 8 de l'Annexe III de l'arrêté préfectoral n°93.1112 du 02 avril 1993 est remplacé par l'article suivant ainsi rédigé :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique ou manuel d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'article 9 ainsi rédigé est rajouté à l'Annexe III de l'arrêté préfectoral n°93.1112 du 02 avril :

Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs produits de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu)

ARTICLE 5. PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DES RISQUES

Les articles 10 à 12 de l'Annexe III de l'arrêté préfectoral n°93.1112 du 02 avril 1993 sont remplacés par les articles suivants ainsi rédigés :

10°) La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant et actionnement d'une alarme perceptible en tout point des cellules est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

11°) L'entrepôt est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 (bouches, poteaux...), publics ou privés. L'accès extérieur à chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et ceux-ci sont répartis judicieusement. Ce réseau d'eau, public ou privé, complété par une réserve d'eau propre au site de 240m³, permet de fournir en toutes circonstances, sous une pression minimale dynamique de 1 bar, le débit en simultané de 480 m³/h pendant 2 heures. La zone de manœuvre de la réserve d'eau est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m² ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances

en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel ;

L'exploitant justifie au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé et entretenu régulièrement, conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

L'exploitant assure une vérification hebdomadaire du niveau d'eau présent dans le bassin extérieur, grâce à un repère visuel défini. Cette réserve d'eau est vidangée et contrôlée une fois par an. Au cours, de cette opération de maintenance, l'exploitant met en œuvre des mesures temporaires de protection contre l'incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

12°) L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

L'article 16 ainsi rédigé est ajouté à l'Annexe VII de l'arrêté préfectoral n°93.1112 du 02 avril 1993 :

16°) Le stockage de bouteilles de propane est positionné de manière à ce qu'aucun effet irréversible suite à l'explosion d'une bouteille de gaz ne sorte du site. Il ne doit pas engendrer d'effets dominos sur les installations. Le stockage fait l'objet d'un marquage au sol et il est correctement signalé et protégé de tout risque de choc de véhicules.

L'article 17 ainsi rédigé est ajouté à l'Annexe VII de l'arrêté préfectoral n°93.1112 du 02 avril 1993 :

17°) Le local de stockage de palettes est équipé :
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- d'un système d'alarme incendie reporté au poste de garde;

ARTICLE 6. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Le maire de Brétigny-sur-Orge,
L'exploitant, la Société ATAC,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de PALAISEAU.

Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS

PRÉFECTURE DE SEINE-ET MARNE

PRÉFECTURE DES YVELINES

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**Arrêté interpréfectoral n°75-2017-06-02-016 en date du 2 juin 2017
portant adhésion au Syndicat intercommunal
pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France (SIGEIF)
de l'établissement public territorial Grand Paris – Seine Ouest
pour la compétence en matière de développement
des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,

Le préfet de Seine-et-Marne,

Le préfet des Yvelines,

La préfète de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le préfet du Val-de-Marne,

Le préfet du Val-d'Oise,

Publié le 7 juin 2017 au Recueil des actes administratifs spécial n°75-2017-199

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-32, L. 2224-34 et L. 5211-18 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 13 février 1934 autorisant la création du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour le gaz ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 4 juin 1987 autorisant la modification de la dénomination du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour le gaz en « syndicat des communes d'Île-de-France pour le gaz » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 29 mars 1994 autorisant les modifications statutaires portant extension des compétences à l'électricité et le changement de dénomination du syndicat des communes d'Île-de-France pour le gaz en « Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 8 juin 2001 autorisant les modifications statutaires portant adoption des modalités législatives nouvelles relatives à l'intercommunalité, et extension des compétences en matière d'occupation du domaine public communal, de communication électronique, de télécommunications, de radiodiffusion, de vidéocommunication, de sécurité et de protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 8 décembre 2014 portant extension des compétences du SIGEIF, et transformation de l'établissement en syndicat mixte fermé résultant de la substitution de la communauté d'agglomération « Les Portes de l'Essonne » à la commune de Morangis (91) pour les compétences relatives à la distribution publique d'électricité et de gaz naturel ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 10 juin 2016 portant modification des statuts du SIGEIF ;

Vu la délibération du conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris – Seine Ouest en date du 28 septembre 2016 sollicitant son adhésion au SIGEIF pour la compétence en matière de développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;

Vu la délibération n° 16/43 du comité du Syndicat des Eaux d'Île-de-France du 20 octobre 2016 donnant un avis favorable à l'adhésion de Grand Paris – Seine Ouest pour la compétence en matière de développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;

Vu la lettre de notification du président du SIGEIF de la délibération n° 16-43 précitée aux collectivités adhérentes par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 9 novembre 2016 ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Sur la proposition du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, de la préfète de l'Essonne, des préfets des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ;

ARRÊTENT :

Article 1 : L'établissement public territorial Grand Paris – Seine Ouest est autorisé à adhérer pour la compétence en matière de développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (SIGEIF).

Article 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le *2 JUIN 2017*

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

François RAVIER

Le préfet du département
de Seine-et-Marne,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture

Nicolas de MAISTRE

Le préfet du département
des Yvelines,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture

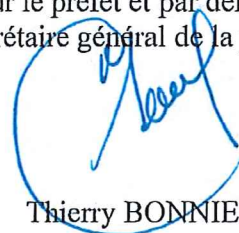
Julien CHARLES

La préfète du département
de l'Essonne,
Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général de la préfecture



David PHILOT

Le préfet du département
des Hauts-de-Seine,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture



Thierry BONNIER

Le préfet du département
de la Seine-Saint-Denis,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Le préfet du département
du Val-de-Marne,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture



Christian ROCK

Le Préfet du département
du Val-d'Oise
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture



Daniel BARNIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS

PRÉFECTURE DE SEINE-ET MARNE

PRÉFECTURE DES YVELINES

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**Arrêté interpréfectoral n°75-217-06-02-015 en date du 2 juin 2017
portant adhésion à compter du 1^{er} janvier 2018
de l'établissement public territorial Grand Paris – Grand Est
au Syndicat des eaux d'Île-de-France (SEDIF)**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,

Le préfet de Seine-et-Marne,

Le préfet des Yvelines,

La préfète de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le préfet du Val-de-Marne,

Le préfet du Val-d'Oise,

Publié le 7 juin 2017 au Recueil des actes administratifs spécial n°75-2017-199

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5219-5, L. 5211-18 et L. 5211-61 ;

Vu le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 23 décembre 1922 autorisant la création du Syndicat des Communes de la Banlieue de Paris pour les eaux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 8 avril 1988 autorisant la modification de la dénomination du Syndicat des communes de la Banlieue de Paris pour les Eaux en Syndicat des Eaux d'Île-de-France « SEDIF » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2002-150-1 du 30 mai 2002 autorisant les modifications statutaires transformant le SEDIF en syndicat mixte et portant adhésion des communautés d'agglomération du Val de Bièvre et de Clichy-sous-Bois / Montfermeil ;

Vu la délibération n° 2016/09/27-09 du conseil de territoire de Grand Paris - Grand Est prise en séance tenue le 27 septembre 2016 sollicitant l'adhésion de l'établissement public territorial au SEDIF ;

Vu la délibération n° 2016/44 du comité du Syndicat des Eaux d'Île-de-France du 20 octobre 2016 donnant un avis favorable à l'adhésion de Grand Paris - Grand Est ;

Vu la lettre de notification du président du SEDIF de la délibération précitée aux collectivités adhérentes par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 29 novembre 2016 ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Sur la proposition du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, de la préfète de l'Essonne, des préfets des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ;

ARRÊTENT :

Article 1 : L'établissement public territorial Grand Paris - Grand Est est autorisé à adhérer au Syndicat des eaux d'Île-de-France (SEDIF) à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le - 2 JUIN 2017

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

François RAVIER

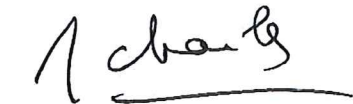


Le préfet du département
de Seine-et-Marne,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture

Nicolas de MAISTRE




Le préfet du département
des Yvelines,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture



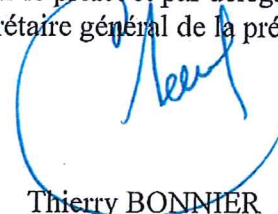
Julien CHARLES

La préfète du département
de l'Essonne,
Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général de la préfecture



David PHILOT

Le préfet du département
des Hauts-de-Seine,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture



Thierry BONNIER

Le préfet du département
de la Seine-Saint-Denis,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Le préfet du département
du Val-de-Marne,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture



Christian ROCK

Le Préfet du département
du Val-d'Oise
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture



Daniel BARNIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/393 du 13 juin 2017
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/466 du 9 juillet 2015 portant
création de la Commission de Suivi de l'Usine de traitement des ordures ménagères
par compostage située sur la commune de Varennes-Jarcy.**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.125-1, L.125-2-1 et R. 125-5, R.125-8 à R.125-8-5, R.541-8 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R 133-1 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi des sites ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/466 du 9 juillet 2015 portant création de la Commission de Suivi de l'Usine de traitement des ordures ménagères par compostage située sur la commune de Varennes-Jarcy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/173 du 31 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/466 du 9 juillet 2015 portant création de la Commission de Suivi de l'Usine de traitement des ordures ménagères par compostage située sur la commune de Varennes-Jarcy.

VU le courriel du 25 avril 2017 de l'association Nature Environnement 77 ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la modification de la composition de la Commission de Suivi de l'Usine de traitement des ordures ménagères située route de Tremblay à Varennes-Jarcy suite aux nominations de Messieurs Daniel SALOMON et Guy RIVIER, respectivement en qualité de membre titulaire et suppléant ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2015 est modifié comme suit :

« ARTICLE 3 : Composition de la commission

Présidée par le Préfet, la commission visée à l'article 1er est composée comme suit :

COLLÈGE « ADMINISTRATIONS DE L'ÉTAT » :

- Le Préfet ou son représentant,
- Le Chef de l'Unité départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ou son représentant,
- Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
- Le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant.

COLLÈGE « ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES OU DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE CONCERNÉS » :

Conseil Départemental

Titulaire : Mme Martine SUREAU

Suppléant : M. Damien ALLOUCH

Commune de VARENNES-JARCY

Titulaire : Mme Nienke GERMAIN

Suppléant : M. Jean-Marc JUBAULT

Commune de BRIE-COMTE-ROBERT (Seine et Marne)

Titulaire : M. Jean LAVIOLETTE

Suppléant : M. Jean-Jacques COLAS

Commune de COMBS-LA-VILLE (Seine et Marne)

Titulaire : M. Michel BAFFIE

Suppléant : Néant

Commune de PÉRIGNY-SUR-YERRES (Val-de-Marne)

Titulaire : M. Georges URLACHER

Suppléante : Mme Marie-Thérèse BOURNEIX

Communauté d'agglomération GRAND PARIS SUD SEINE-ESSONNE-SÉNART

Titulaire : Mme Marie-Martine SALLES

Suppléant : M. Serge MERCIECA

Établissement Public Territorial GRAND PARIS SUD EST AVENIR

Titulaire : M. Bruno HELIN

Suppléante : Mme Khadija OUBOUMOUR

COLLÈGE «RIVERAINS OU ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT »

Association Essonne Nature Environnement (ENE)

Titulaire : Mme Christine LEFUR

Suppléante : Mme Marie-Anne VARIN

Nature Environnement 77

Titulaire : M. Daniel SALOMON

Suppléant : M. Guy RIVIER

Union Fédérale des Consommateurs de l'Essonne (UFC)

Titulaire : M. Alain MERCIER

Suppléant : M. Jacques PRADIER

Association de Défense du site de VARENNES-JARCY

Titulaire : M. Claude DIMA

Suppléant : M. Andrew STRAPEC

COLLÈGE «EXPLOITANTS D'INSTALLATIONS CLASSÉES » :

Société URBASYS

Titulaires : Mme Clémence TOULOUSE, MM. Jean-Pierre LOTTI et Grégory TEIXEIRA

Suppléant : M. Philippe SOULIÉ,

SIVOM

Titulaire : M. Guy GEOFFROY

Suppléant : M. Jean-Claude GENDRONNEAU

COLLÈGE « SALARIÉS DES INSTALLATIONS CLASSÉES » :

Société URBASYS

Titulaires : Mme Virginie LAURENSEN, MM. Saïd EL ADAMI et Honoris ROBSON

Suppléante : Mme Bao THO

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans. »

ARTICLE 2 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2015 est modifié comme suit :

« ARTICLE 5 : Fonctionnement de la commission

En application de l'article R.125-8-4, les modalités des votes sont arrêtées comme suit afin que chaque collège bénéficie du même poids dans la prise de décision :

- 4 voix par membre du collège « administration »
- 6 voix par membre du collège « exploitants »
- 8 voix par membre du collège « salariés »
- 6 voix par membre du collège « riverain - associations »
- 3 voix par membre du collège « élus des collectivités territoriales »

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante en application du décret du 8 juin 2006.

Les modalités de fonctionnement seront précisées dans le règlement intérieur qui sera adopté lors de la réunion d'installation de la commission. »

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/173 du 31 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/466 du 9 juillet 2015 est abrogé.

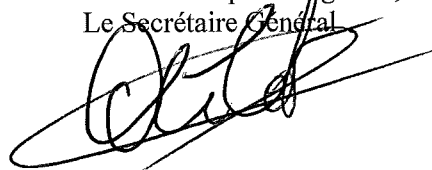
ARTICLE 4 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/392 du 13 juin 2017
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/468 du 30 septembre 2013
portant création de la Commission de Suivi de l'ECOSITE de VERT-LE-GRAND**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.125-1, L.125-2-1 et R. 125-5, R.125-8 à R.125-8-5, R.541-8 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R 133-1 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi des sites ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/468 du 30 septembre 2013 portant création de la Commission de Suivi de l'ECOSITE de VERT-LE-GRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/649 du 3 septembre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2013 portant création de la Commission de Suivi de l'ECOSITE de VERT-LE-GRAND sus-visé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/763 du 7 octobre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2013 portant création de la Commission de Suivi de l'ECOSITE de VERT-LE-GRAND sus-visé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/881 du 23 novembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2013 portant création de la Commission de Suivi de l'ÉCOSITE de VERT-LE-GRAND sus-visé ;

VU le courriel du 15 novembre 2016 de la société BIOGENIE,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la modification de la composition de la Commission de Suivi de l'ÉCOSITE de VERT-LE-GRAND suite à la nomination de Madame Catherine PENA par la société BIOGENIE,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2013 est modifié comme suit :

« ARTICLE 3 : Composition de la commission

Présidée par le Préfet, la commission visée à l'article 1er est composée comme suit :

COLLÈGE « ADMINISTRATIONS DE L'ÉTAT » :

- Le Préfet ou son représentant,
- M. le Chef de l'Unité départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ou son représentant,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des Territoires ou son représentant,
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
- M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Mme la Directrice des Relations avec les Collectivités Locales de la Préfecture ou son représentant.

COLLÈGE « ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES OU DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE CONCERNÉS » :

Conseil régional

Titulaire : M. Gérard HÉBERT

Conseil Départemental

Titulaire : Mme Caroline PARATRE

Suppléante : Mme Hélène DIAN-DELOUP

Commune de VERT-LE-GRAND

Titulaire : M. Jean-Claude QUINTARD

Suppléante : Mme Marie-France PIGEON

Commune d'ÉCHARCON

Titulaire : M. Jean-Louis MURAT

Suppléant : M. Gérard RASSIER

Commune de BONDOUFLE
Titulaire : M. Arnaud BARROUX

Commune du PLESSIS-PÂTÉ
Titulaire : M. Claude BOURGES
Suppléant : M. Olivier REGUER

Communauté d'agglomération du Val d'Essonne
Titulaire : M. Gilles LE PAGE
Suppléant : M. Jacques GOMBAULT

Syndicat Intercommunal pour la Revalorisation et l'Élimination des Déchets et des Ordures Ménagères (SIREDOM)
Titulaire : M. Alexandre SPADA
Suppléant : M. Louis LANGLET

COLLÈGE « RIVERAINS OU ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT »

Riverain
Titulaire : Monsieur Eric DAGUIN

Association Essonne Nature Environnement (ENE)
Titulaire : M. Claude TRESCARTE
Suppléante : Mme Sylvie MERIGOT-MONNIOTTE

Association Vert-le-Grand Nature Environnement
Titulaire : M. Maurice LEDOUR
Suppléant : M. Serge BARRAUD

Association Qualité de Vie à Bondoufle et dans l'Essonne
Titulaire : M. Gérard DOUCET
Suppléant : M. Jean-Claude DOUILLARD

Association de Défense de l'Environnement de Mennecy et d'Ormoy (ADEMO)
Titulaire : M. Jean-François POITVIN

Association Lissoise pour la Défense des Expropriés et la Protection de l'Environnement (ALDEPE)
Titulaire : M. Robert MARTIN
Suppléant : M. Albert BOULET

Association de Défense de l'Environnement et des Intérêts des Contribuables des Communes Adhérentes au SIREDOM (D.E.D.I.C.C.A.S.)
Titulaire : M. Emmanuel BROZ
Suppléant : M. Joël VINCENT

COLLÈGE « EXPLOITANTS D'INSTALLATIONS CLASSÉES » :

Société MEL
Titulaire : M. Laurent PERRAGUIN
Suppléant : M. Alexis LABREURE

Société SEMAVAL
Titulaire : M. Eddy DUMONT
Suppléant : M. Manuel CRISTINO

Société SEMATERRE

Titulaire : M. Bruno SEINE

Suppléant : M. Vincent GAGET

Société SEMAVERT

Titulaire : M. Olivier FAUZAN

Suppléant : M. Bruno SEINE

Société SEMARIV

Titulaire : M. Patrice BRUN

Suppléant : M. Karim BEHIIH

Société BIOGÉNIE

Titulaire : M. Hervé MONTACLAIR

Suppléant : M. Pierre BELIN

COLLÈGE « SALARIÉS DES INSTALLATIONS CLASSÉES » :

Société MEL

Titulaire : M. Valter CRISTINO

Suppléant : M. Manuel SOUSA

Société SEMAVAL

Titulaire : M. Mohamed LABYAD

Suppléant : M. Christophe CAROLINO

Société SEMAVERT

Titulaire : M. Guillaume LEROUX

Suppléante : Mme Maryse CASTALDI

Société SEMARIV

Titulaire : M. Karim SIFER

Suppléant : M. Abdelhakim MEBARKIA

Société BIOGÉNIE

Titulaire : Mme Catherine PENA

Suppléant : M. Quentin ZELLER

PERSONNALITÉS QUALIFIÉES :

Monsieur Philippe BARON, Hydrogéologue agréé

Monsieur Frédéric BOUVIER, Directeur d'AIRPARIF

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans. »

ARTICLE 2 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2013 est modifié comme suit :

« ARTICLE 5 : Fonctionnement de la commission

En application de l'article R.125-8-4, les modalités des votes sont arrêtées comme suit afin que chaque collège bénéficie du même poids dans la prise de décision :

- 90 voix par membre du collège « administration »
- 105 voix par membre du collège « exploitants »
- 126 voix par membre du collège « salariés »
- 90 voix par membre du collège « riverain - associations »
- 70 voix par membre du collège « élus des collectivités territoriales »
- 70 voix par personnalité qualifiée

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante en application du décret du 8 juin 2006.

Les modalités de fonctionnement seront précisées dans le règlement intérieur qui sera adopté lors de la réunion d'installation de la commission. »

ARTICLE 3 :

L'arrêté n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/881 du 23 novembre 2016 modifiant l'arrêté n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/468 du 30 septembre 2013 est abrogé.

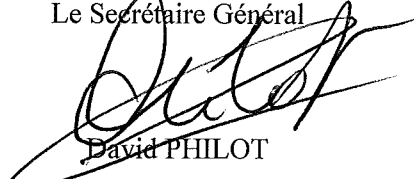
ARTICLE 4 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT





PRÉFÈTE DE L' ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Bureau des Titres et des Polices Administratives

ARRETE

n° A 54/17/SPE/BTPA/MOT 78-17 du 8 JUILLET 2017
portant autorisation d'une manifestation de véhicules à moteur
organisée par le Club Lotus France
intitulée «FESTIVAL LOTUS»
sur l'autodrome UTAC CERAM de Linas-Montlhéry
le samedi 1^{er} juillet 2017

La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de la route,

VU le code du sport et notamment l'article R 331-18,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination du sous-préfet d'Etampes, M. Zoheir BOUAOUICHE,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète hors-classe, en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté Préfectoral de l'Essonne n° 2016-PREF-MCP-044 du 06 juin 2016 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, Sous-Préfet d'Etampes,

VU la demande du Club Lotus France représenté par M. Serge AUDIGIER, 37 bis rue Saint Nicolas - 78640 NEAUPHLE-LE-CHATEAU, tendant à être autorisé à organiser le

samedi 1^{er} juillet 2017 une manifestation de véhicules anciens et de collection sur l'autodrome de Linas-Montlhéry,

VU l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur de la manifestation,

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'arrêté 191/16/SPE/BTPA/HOMOLOG du 05 septembre 2016 portant modification de l'arrêté d'homologation n° 92/14/SPE/BTPA/HOMOLOG du 8 avril 2014 d'un circuit automobile « Anneau de Vitesse » et « circuit 3405 » sis Autodrome de Linas-Montlhéry à Linas, au bénéfice de l'UTAC CERAM, modifié par l'arrêté n° 101/16/SPE/BTPA/HOMOLOG du 18 mai 2016,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 6 février 2017 (ci-joint en annexe),

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Club Lotus France représenté par M. Serge AUDIGIER, est autorisé à organiser le samedi 1^{er} juillet 2017 une manifestation de véhicules anciens et de collection, intitulée « Festival Lotus», sur l'autodrome de Linas-Montlhéry.

ARTICLE 2 : Cette épreuve devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement particulier de cette manifestation sportive.

ARTICLE 3 : Présentation de la manifestation :

Sessions de démonstrations de 20 mn

Horaires : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Nombre de véhicules présents : 140

Nombre de spectateurs attendus : de 500 à 1000

ARTICLE 4 : Les démonstrations devront être organisées dans les conditions suivantes :

- la vitesse d'évolution des véhicules automobiles ne devra en aucun cas dépasser 150 km/h ;
- une régulation de l'allure des concurrents devra être mise en place, à tout moment, à l'aide d'un dispositif composé d'un véhicule de sécurité situé à l'avant, chargé de régler l'allure du groupe, ainsi qu'un véhicule de sécurité suiveur situé à l'arrière chargé de limiter l'étalement du convoi.

- Les véhicules de sécurité seront pilotés par des personnes expérimentées sous l'autorité du « directeur de la manifestation ».
- Le pilote de la voiture de sécurité située à l'avant du convoi, veillera à ce que la vitesse à l'abord des différents virages et enchaînements soit adaptée aux capacités des véhicules encadrés et aux conditions de la piste, étant entendu que l'allure adoptée reste notablement inférieure à celle habituellement utilisée par ceux-ci ;
- Le chronométrage est interdit ;
- La manifestation organisée sur les deux parties de ce circuit (anneau de vitesse et circuit « 3405 ») ne peut avoir un caractère de compétition.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront :

- mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006) ; **un médecin et une ambulance seront présents sur le site ;**
- avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf. plan ci-joint) ;
- mettre en place un dispositif chargé de la gestion de la sécurité et du stationnement, composé d'agents de sécurité et de bénévoles tel que décrit au dossier ;
- positionner deux commissaires de course sur chaque poste de contrôle situé autour du circuit , soit 10 commissaires pour les 5 postes de contrôle ;
- désigner un organisateur technique et un directeur de course qualifié ;

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectés.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'association qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

L'association aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'elle puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le Département ou la Commune.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61 ou mel : pref-reglementation-etampes@essonne.gouv.fr) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 7: Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex - dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet d'Etampes, le Maire de Linas, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services Incendie et Secours ainsi qu'à l'organisateur. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour la Préfète, le Sous-Préfet d'Etampes,
par délégation la Secrétaire Générale,



Maryvonne SIEBENALLER

EVENEMENTS SUR L'AUTODROME DE LINAS-MONTMIRY - ANNÉE 2017

EVENEMENTS	DATE	CIRCUIT UTILISE	HORAIRES	DIRECTEUR PISTE	COMMISSAIRES	MOYENS DE COMMUNICATION	SECURITE	CDSR spécifique	ASSURANCE
ORDRE DE MALTE	18-mars	3,405	9h00/12h00 14h00/18h00	OUI	OUI	Talkie-walkie entre les commissaires et la Direction piste + drapeaux + feux	1 Poste de 3 secouristes avec véhicule et matériels adaptés + 1 médecin	NON	OUI
COUPES DE PRINTEMPS	25-mars	3,405	9h00/12h00 14h00/18h00	OUI	OUI	Talkie-walkie entre les commissaires et la Direction piste + drapeaux + feux	1 Poste de 3 secouristes avec véhicule et matériels adaptés + 1 médecin	NON	OUI
AUTODROME VINTAGE MARKET	8-9-avr	Anneau en parade	9h00/12h00 14h00/18h00	NON	NON	Talkie-walkie pour les organisateurs	1 Poste de 3 secouristes avec véhicule	NON	OUI
YOUNGTIMERS FESTIVAL	22-avr	3,405	9h00/12h00 14h00/18h00	OUI	OUI	Talkie-walkie entre les commissaires et la Direction piste + drapeaux + feux	1 Poste de 3 secouristes avec véhicule et matériels adaptés + 1 médecin	NON	OUI
VINTAGE REVIVAL MONTMIRY	6-7 mai	3,405	9h00/12h00 14h00/18h00	OUI	OUI	Talkie-walkie entre les commissaires et la Direction piste + drapeaux + feux	1 Poste de 3 secouristes avec véhicule et matériels adaptés + 1 médecin	OUI	OUI
CAFE RACER FESTIVAL	10-11 juin	3,405	9h00/12h00 14h00/18h00	OUI	OUI	Talkie-walkie entre les commissaires et la Direction piste + drapeaux + feux	1 Poste de 3 secouristes avec véhicule et matériels adaptés + 1 médecin	OUI	OUI
AUTODROME HERITAGE FESTIVAL	24-25 juin	3,405	9h00/12h00 14h00/18h00	OUI	OUI	Talkie-walkie entre les commissaires et la Direction piste + drapeaux + feux	2 Postes de 3 secouristes avec véhicule et matériels adaptés + 1 médecin	OUI	OUI
FESTIVAL LOTUS	01-juil	3,405	9h00/12h00 14h00/18h00	OUI	OUI	Talkie-walkie entre les commissaires et la Direction piste + drapeaux + feux	1 Poste de 3 secouristes avec véhicule et matériels adaptés + 1 médecin	NON	OUI
LGHA	23-24 sept	3,405 + AV le soir	9h00/12h00 14h00/18h00 20h00/22h00	OUI	OUI	Talkie-walkie entre les commissaires et la Direction piste + drapeaux + feux	2 Postes de 3 secouristes avec véhicule et matériels adaptés + 1 médecin	OUI	OUI
AUTODROME ITALIAN MEETING	07-oct	3,405	9h00/12h00 14h00/18h00	OUI	OUI	Talkie-walkie entre les commissaires et la Direction piste + drapeaux + feux	1 Poste de 3 secouristes avec véhicule et matériels adaptés + 1 médecin	NON	OUI

Re de
1500

< 1500

< 1500

1500

Maint pas de
droit
particulier

1500
avec
des
travaux

1500
1500
1500



Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Eure

Eure

Groupements Territoriaux



Kilomètres
0 2,5 5



Données : IGM (2000), SDIS 91 (2004)
Rédaction : SDIS 91
Service Cartographie & Informations Géographiques
Mars 2007.

1 NORD
54 rue Gutenberg
91120 PALAISEAU
Tél.: 01 30 14 01 86

2 EST
2-8 rue du Bois Guillaume
91000 EVRY
Tél.: 01 60 76 08 60
Fax: 01 60 76 44 53

3 CENTRE
117 avenue de Verdun
91200 ARFON
Tél.: 01 64 90 08 62
Fax: 01 60 83 07 21

4 SUD
Place du Marché Franc
91150 ETAMPES
Tél.: 01 69 92 16 45
Fax: 01 60 76 18 50

Fax: 01 60 10 87 75



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Direction départementale de la cohésion
sociale
Pôle hébergement – logement
Bureau veille sociale hébergement

09 JUIN 2017

ARRÊTÉ n° 2017-DDCS-91-88 du
Autorisant l'extension de la capacité du Centre d'hébergement et de stabilisation « PERRAY VAUCLUSE » géré par l'association EMMAÛS

Modificatif à l'arrêté DDAS-IDS n° 2010 – 1565 du 18 juin 2010 portant autorisation de transformation d'un centre d'hébergement de stabilisation de 110 places avec extension de 22 places de stabilisation sous statut CHRS dont 60% des places dépendront des services parisiens et 40 % des services de l'Essonne
Centre de stabilisation « PERRAY VAUCLUSE »

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L.313-9, L.345-1 à L.345-4 et R.313-1 à R.313-10 ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1565 du 18 juin 2010 autorisant la création juridique d'un Centre d'Hébergement et de Stabilisation de 132 places à Epinay sur Orge ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que l'extension prévue, inférieure à 30% de la capacité de l'établissement, ne nécessite pas le recours à la procédure d'appel à projet conformément au II de l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le projet présente des règles d'organisation et de fonctionnement conformes aux textes en vigueur ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement en année pleine est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles.

ARRETE

Article 1^{er} : L'association EMMAÛS est autorisée à augmenter de 11 places, à compter de la publication du présent arrêté, la capacité du Centre d'Hébergement et de Stabilisation « Perray Vaucluse » situé à Epinay sur Orge.

Les places sont réparties comme suit :

- 104 places pour hommes isolés vieillissant ;
- 19 places pour femmes isolées ;
- 20 places pour hommes isolés

La capacité totale de l'établissement est ainsi fixée à 143 places.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation d'extension de 11 places sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 3 : La présente extension ne modifie pas le calendrier de renouvellement de l'autorisation initiale en date du 18 juin 2010 accordée pour une durée de 15 ans, qui reste subordonnée aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Un arrêté du Préfet de région fixe annuellement la dotation globale de financement allouée au centre.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental de la cohésion sociale, le Président de l'association EMMAÛS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

La Préfète,

le Secrétaire Général


David PHILLOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Direction départementale de la Cohésion
Sociale
Pôle hébergement – logement
Bureau de l'habitat transitoire et des
étrangers en France

ARRÊTÉ n° 2017-DDCS-91-83 du **12 JUIN 2017**

**Portant création d'un centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) en hébergement éclaté géré
par le Groupe SOS Solidarités**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L111-3-1, L311-1 à L311-8, L 312-1, L313-1 à L313-9, L348-1 à L348-4, et dans sa partie réglementaire les articles R348-1 à R348-5 ;

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu le Décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les CADA et l'Etat et aux relations avec les usagers ;

Vu le Décret n°2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la Loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

Vu la Circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA et aux modalités de pilotage du Dispositif National d'Accueil (DNA) ;

Vu le courrier de notification au Groupe SOS Solidarités relatif à la sélection du projet de création d'un centre d'accueil pour demandeur d'asile sur la commune de Juvisy ;

CONSIDERANT l'information du 19 décembre 2016 relative à la création de nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile en 2017;

CONSIDERANT le projet présenté par le Groupe SOS Solidarités, dont le siège est situé 102 C rue Amelot 75 011 Paris, sollicitant la création d'un CADA de 85 places dans le département de l'Essonne ;

CONSIDERANT le coût à la place prévisionnel en année pleine de 19,50 € par jour et le taux d'encadrement d'un ETP pour 15 personnes hébergées ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins du département de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Groupe SOS Solidarités, pour la création, sur la commune de Juvisy, d'un centre d'accueil pour demandeur d'asile de 85 places à compter du 1^{er} juin 2017, destiné aux demandeurs d'asile quelque soit la composition familiale du ménage.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation de création de places sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 3 : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles et dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : L'établissement sera répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon les conditions qui seront fixées ultérieurement par courrier de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

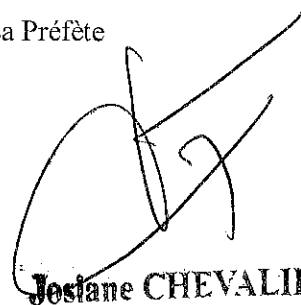
Article 7 : Un arrêté du Préfet de région fixe annuellement la dotation globale de financement allouée au centre.

Article 8 : L'habilitation à l'aide sociale départementale sera exclusivement subordonnée à la signature préalable d'une convention conformément au décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015, conclue entre l'association et le Préfet de l'Essonne.

Article 9 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète



Josiane CHEVALIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Direction départementale de la Cohésion
Sociale
Pôle hébergement – logement
Bureau de l'habitat transitoire et des
étrangers en France

ARRÊTÉ n° 2017-DDCS-91- 90 du 12 JUIN 2017

**Autorisant l'extension de la capacité du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA 91 »
géré par la Fondation de l'Armée du Salut**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L111-3-1, L311-1 à L311-8, L 312-1, L313-1 à L313-9, L348-1 à L348-4, et dans sa partie réglementaire les articles R348-1 à R348-5 ;

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu le Décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les CADA et l'Etat et aux relations avec les usagers ;

Vu le Décret n°2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la Loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

Vu l'Arrêté Préfectoral 2016-DDCS-91-29 du 9 mai 2016 portant création d'un centre d'accueil de demandeurs d'asile d'une capacité de 60 places géré par la Fondation de l'Armée du Salut à compter du 1^{er} mai 2016 ;

Vu la Circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA et aux modalités de pilotage du Dispositif National d'Accueil (DNA) ;

Vu le courrier de notification à la fondation de l'Armée du Salut relatif à la sélection du projet d'extension de leur centre d'accueil pour demandeur d'asile ;

CONSIDERANT l'information du 19 décembre 2016 relative à la création de nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile en 2017;

CONSIDERANT le projet présenté par la fondation de l'Armée du Salut, dont le siège est situé 60, rue des Frères Flavien 75976 Paris cedex 20, sollicitant une extension de leur CADA de 60 places dans le département de l'Essonne ;

CONSIDERANT le coût à la place prévisionnel en année pleine de 19,50 € par jour ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins du département de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1 : La Fondation de l'Armée du Salut est autorisée à augmenter la capacité de son CADA de 60 places à compter du 1^{er} juin 2017,

La capacité totale du CADA de l'Armée du Salut est ainsi fixée à 120 places.

Article 2 : Cette extension de places sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 910 022 011

N° SIRET : 431 968 601 00937

Code catégorie : 443 Centre Accueil Demandeurs Asile (C.A.D.A.)

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation d'extension de places sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La présente autorisation d'extension prend effet à compter du 1^{er} juin 2017. Cette extension requérant un financement public, bien qu'affectant l'autorisation initialement délivrée, ne la remplace pas. Elle ne modifie pas le calendrier de renouvellement de l'autorisation initiale qui reste subordonnée aux résultats de l'évaluation externe mentionné à l'article L312-8 du CASF.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

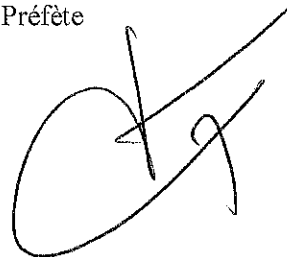
Article 6 : Un arrêté du Préfet de région fixe annuellement la dotation globale de financement allouée au centre.

Article 7 : Les règles de fonctionnement du centre sont définies par une Convention (cf Décret 2015-1898 du 30 décembre 2015), conclue entre l'association et le Préfet de l'Essonne. Cette convention sera modifiée en tant que de besoin par les parties, pour tenir compte de l'extension ainsi autorisée.

Article 8 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète



Josiane CHEVALIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

BUREAU DU SEJOUR DES ETRANGERS

Affaire suivie par : MP
Tél. 01.69.91.91.91
Télécopie : 01.69.91.96.10
Courriel : muriel.prosper@essonne.gouv.fr

Évry, le - 8 JUIN 2017

**Arrêté n° 2017-PREF-DIMI-001 du 08 juin 2017
modifiant l'arrêté n° 2014-PREF-DIMI-001 du 25 juin 2014
fixant la composition de la commission du titre de séjour**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile, notamment son article L312-1 modifié;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté n° 2014-PREF-DIMI-001 du 25 juin 2014 modifiant l'arrêté n° 2009-PREF-DIN 2-004 du 6 février 2009,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

La composition de la commission du titre de séjour est fixée comme suit ;

- Représentants de l'Union des Maires de l'Essonne

Madame Sophie RIGAULT, Maire de SAINT-MICHEL-SUR-ORGE (titulaire)
Messieurs Bernard ZUNINO et Joseph DELPIC, Adjointes au Maire de SAINT-MICHEL-SUR-ORGE
(suppléants)

- Représentant de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Essonne

- Représentante de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne

Madame Viviane PEREIRA-GOMES, Présidente du Conseil d'Administration

ARTICLE 2 :

La Préfète de l'Essonne désigne le représentant de l'Union des Maires de l'Essonne comme
Président de la Commission du Titre de Séjour ;

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent
arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État ;

Pour la Préfète
le Secrétaire Général



David PHILOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau du parc privé**

**ARRÊTÉ n° 2017 - DDT - SHRU - 432 du 9 juin 2017
fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat de l'Essonne (CLAH)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 321-10 ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret n° 2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Agence nationale de l'habitat ;

VU les propositions des différents organismes consultés ;

SUR proposition du délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat dans le département :

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La commission locale d'amélioration de l'habitat est constituée comme suit :

Membres de droit

Mme la Déléguée de l'Agence dans le département, présidente

ou M. le Délégué adjoint, son suppléant

Membres nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté

En qualité de représentant des propriétaires

Membre titulaire : Denise LE GUELTE,
bénévole au sein de l'association des responsables de copropriété
(A.R.C.)

En qualité de représentant des locataires

Membre titulaire : Bernard LEBEAU,
membre de la Confédération Nationale du Logement - Fédération de l'Essonne (CNL 91)

Membre suppléant : Gérard DERUELLE, membre de CNL 91

En qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement

Membre titulaire : Christian MEUNIER,
directeur adjoint de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement de l'Essonne (ADIL91)

Membre suppléant : Sandrine ZERBIB, directrice de l'ADIL91

En qualité de personnes qualifiées pour leurs compétences dans le domaine social

Membre titulaire : Carlos DA CRUZ,
administrateur de la Caisse d'Allocations familiales de l'Essonne (CAF 91)

Membre suppléant : Jean-Louis JAQUET, administrateur de la CAF 91

Membre titulaire : Valérie GUEHENNEUX,
membre de l'association Solidarités Nouvelles pour le Logement (SNL),
responsable de la maîtrise d'ouvrage d'insertion

Membre suppléant : Michel PEYRONNY, retraité,
membre du conseil d'administration de SNL Essonne

En qualité de représentant des associés collecteurs de l'Union d'économie sociale du logement (UESL)

Membre titulaire : Gérard PIQUARD, retraité - Action Logement


Membre suppléant : Véronique BONNARD, responsable locatif - Action Logement

ARTICLE 2

L'arrêté n° 570 DDT SHRU du 07/06/2016 est abrogé.

ARTICLE 3

Le délégué adjoint de l'Agence dans le département est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.



Josiane CHEVALIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France*

**ARRÊTÉ 2017-DDT-SE- 425 du 8 Juin 2017
autorisant la réalisation de travaux de sécurisation et de valorisation du site : Site
géologique de la carrière des Cailles (commune de Méréville)
de la réserve naturelle nationale des sites géologiques du département de l'Essonne**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-9 et R. 332-23 et suivants ;

Vu le décret n°89-499 du 17 juillet 1989 portant création de la réserve naturelle nationale des sites géologiques du département de l'Essonne ;

Vu le décret n°2011-439 du 20 avril 2011 portant extension et modification de la réserve naturelle nationale des sites géologiques du département de l'Essonne ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER préfète hors-classe, en qualité de préfète de l'Essonne.

Vu la demande de travaux pour la sauvegarde et la mise en valeur du site géologique de la carrière des Cailles (commune de Méréville) déposée par le Conseil départemental de l'Essonne, gestionnaire de la réserve naturelle nationale des sites géologiques du département de l'Essonne, le 6 mars 2017 ;

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 23 mars 2017 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée dite « de la nature » de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 22 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil municipal de la commune de Méréville le 27 avril 2017, saisi en date 6 mars 2017, conformément à l'article R. 332-24 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire et autorisation

La réserve naturelle nationale des sites géologiques du département de l'Essonne (RNG-91) est autorisée à effectuer sur la commune de Méréville dans le géosite de la carrière des Cailles, la réalisation de travaux de sauvegarde et mise en valeur du site, au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement, conformément au dossier déposé et aux articles suivants du présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sans préjudice du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 2 : Conditions de l'autorisation

Cette autorisation est accordée sous réserve de la mise en œuvre par le Conseil Départemental de l'Essonne des mesures décrites dans le dossier de demande de travaux et sous réserve de la prise en compte des remarques formulées par le CSRPN, notamment concernant les panneaux pédagogiques, en respectant la charte graphique des réserves naturelles de France.

Article 3 : Sanctions

Le non-respect de cette autorisation, et notamment des prescriptions fixées à l'article 2, est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles R. 332-69 à R. 332-81 du code de l'environnement.

Article 4 : Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié à la réserve naturelle nationale des sites géologiques du département de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Il sera affiché en mairie de Méréville.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Il peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux auprès de la Préfète de l'Essonne ou hiérarchique auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le Directeur départemental des territoires de l'Essonne, le maire de la commune de Méréville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Evry, le 09 JUIN 2017

Po/La Préfète,

Le Secrétaire Général

David PHILLOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Direction départementale
des territoires
Service environnement

A R R Ê T É

N° 2017- DDT - SE – ~~421~~ du 08 JUIN 2017

portant application du régime forestier sur diverses parcelles boisées appartenant à la région d'Ile de France sises sur le territoire communal de MARCOUSSIS

**La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

- VU le code forestier et notamment les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-9 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfet hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;
- VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en tant que secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2000 – DDAF – SAM – 042 en date du 18 février 2000 portant soumission du régime forestier de la forêt communale des ULIS située sur le territoire communal de Marcoussis ;
- VU la délibérations n° 16-051 en date du 22 juin 2016 du conseil d'administration de l'Agence des espaces verts de la région d'Ile de France, relative à l'application du régime forestier de diverses parcelles boisées acquises par l'Agence des Espaces Verts, au nom et pour le compte de la Région d'Ile de France, sur le territoire communal de MARCOUSSIS ;
- VU les procès verbaux de reconnaissance contradictoire établi par l'Office National des Forêts en date du 5 décembre 2016, visant la distraction et l'application du régime forestier ;
- VU le plan des lieux ;
- VU l'avis du Directeur territorial de l'Office national des forêts en date du 7 mars 2017 proposant l'application du régime forestier pour une superficie de 198,7941 hectares ;

Considérant qu'il convient de transférer le régime forestier sur certaines parcelles boisées et rendre applicable le régime forestier sur les parcelles boisées nouvellement acquises par l'Agence des espaces verts, au nom et pour le compte de la Région d'Ile de France ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1er

L'arrêté préfectoral n° 2000 – DDAF – SAM – 042 en date du 18 février 2000 portant soumission du régime forestier de la forêt communale des ULIS située sur le territoire communal de Marcoussis, est abrogé.

Article 2

Le régime forestier est appliqué sur les parcelles cadastrales désignées ci-après, appartenant à la région d'Ile de France et constituant la forêt régionale de MARCOUSSIS ou Espace Régional de l'Hurepoix:

Commune de situation	Section	Numéro parcelle	Lieu-dit	Surface (ha)
MARCOUSSIS	A	82	Bel Ebat	2,7870
	A	587	Bel Ebat	16,1847
	F	206	Le Parc aux Boeufs	2,5855
	F	207	Le Parc aux Boeufs	40,6980
	F	208	Le Parc aux Boeufs	16,7670
	F	965	Le Plan de Soisson	14,3732
	F	1316	Le Parc aux Boeufs	4,7288
	H	59	Bois du Déluge	5,6970
	H	60	Bois du Déluge	12,0140
	I	119	Bois des Charmeaux	15,4277
	I	141	Bois des Charmeaux	11,9906
	I	259	Bois de la Greffière	9,8525
	K	172	Le Bois des Carrés	0,5295
	K	369	Le Bois des Carrés	9,2414
	K	392p	Le Bois des Carrés	29,6910
	K	408	Le Bois des Carrés	2,6952
	ZB	3	Plaine du Déluge	3,5310
TOTAL				198,7941

pour une superficie totale de 198,7941 hectares.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et sera affiché dans la mairie de MARCOUSSIS aux heures et aux lieux d'affichage habituels.

Article 4

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Versailles dans les conditions suivantes:

- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne,
- par des tiers, dans les deux mois qui suivent le premier jour d'affichage du présent arrêté en mairie, aux heures et aux lieux d'affichage habituels.

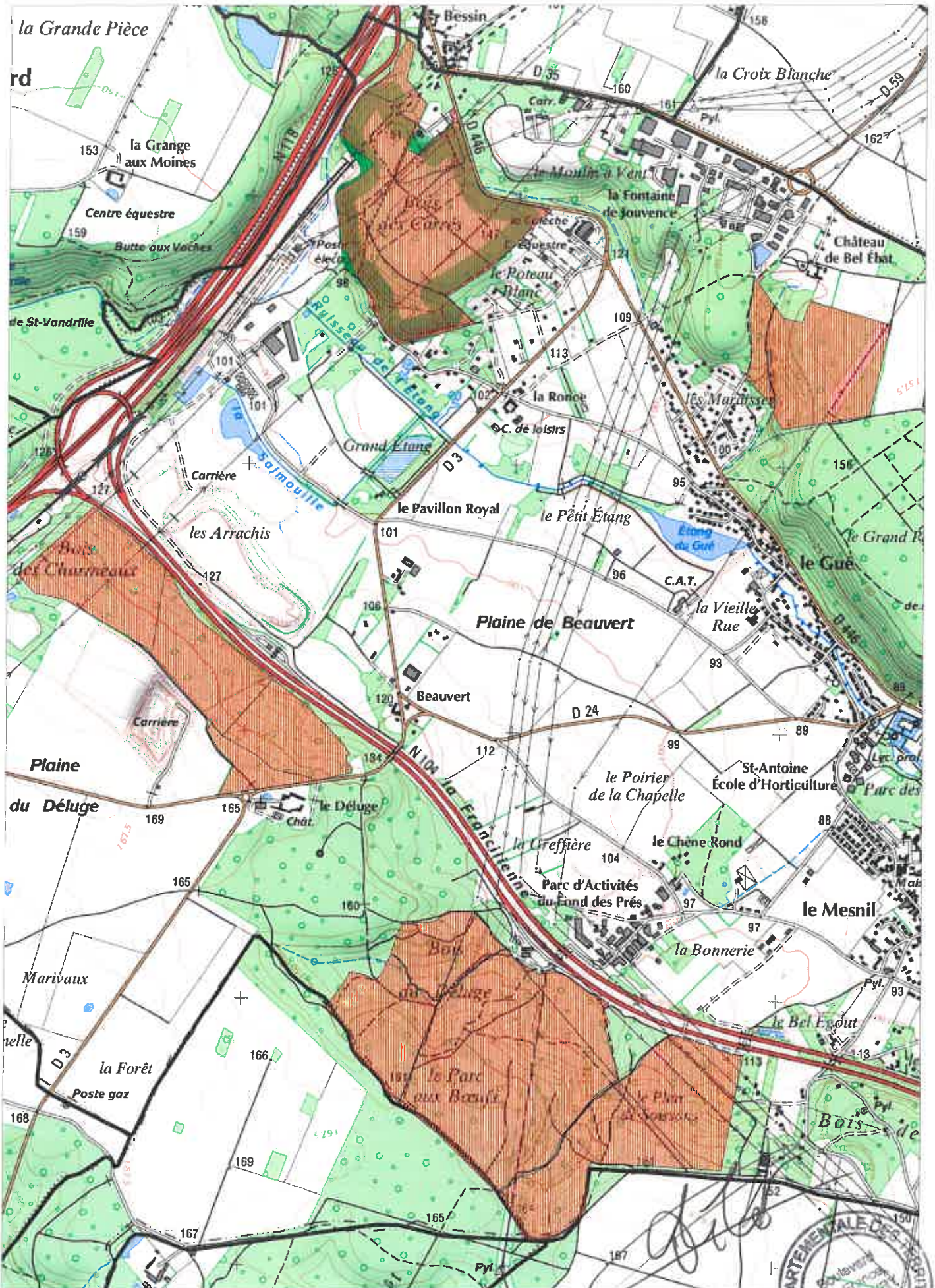
Article 5

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur départemental des territoires, le Directeur territorial de l'Office national des forêts, le maire de la commune de MARCOUSSIS, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, le Secrétaire Général



David PHILLOT





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**Direction départementale
des territoires
de Seine-et-Marne**

**Service de l'ingénierie
durable, de la construction et
de l'énergie**

Arrêté n° 2017/DDT/SIDCE/REG-002

Portant sur la définition des réseaux routiers « 120 tonnes, « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département de l'Essonne accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Route, notamment les articles L.110-3, R433-1 à R433-6, R433-8 à R433-16;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;

VU le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-062 en date du 8 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Yves SCHENFEIGEL, administrateur civil hors classe, directeur départemental des territoires de Seine et Marne

VU le décret n°2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;

VU l'arrêté du 28 avril 2012 modifiant l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

VU l'arrêté du 24 juin 2014 relatif à diverses dispositions à titre expérimental pour les transports exceptionnels ;

VU la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;

VU les avis émis par l'ensemble des gestionnaires d'infrastructures routières et ferroviaires lors du Comité de pilotage régional Transports Exceptionnels qui s'est tenu à la DRIEA le 16 février 2017 ;

VU les avis techniques émis le 12 mai 2017 concernant le réseau des routes départementales par le service technique du Conseil départemental de L'Essonne; VU l'avis en date du 24 avril 2017 complété le 9 mai 2017 de la DIRIF-AGER SUD auprès de la Direction Départementale du Territoire de Seine-et-Marne ;

VU l'avis en date du 2 mars 2017 de Monsieur le Directeur de COFIROUTE auprès de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

VU l'avis en date du 2 mars 2017 d'EAU DE PARIS auprès de la Direction Départementale du Territoire de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT qu'il convient d'établir, pour les convois exceptionnels, des réseaux routiers « types » en Essonne afin de simplifier la procédure d'instruction des demandes d'autorisation de transports

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Essonne,

ARRÊTE :

Article 1 : Définition du réseau « 120 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 120 tonnes » du département de l'Essonne est constitué des voies listées en annexe 5 et reportées sur la carte en annexe 1.

Article 2 : Définition du réseau « 94 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 94 tonnes » du département de l'Essonne est constitué des voies listées en annexe 4 et reportées sur la carte en annexe 1.

Article 3 : Définition du réseau « 72 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 72 tonnes » du département de l'Essonne est constitué des voies listées en annexe 3 et reportées sur la carte en annexe 1.

Article 4 : Caractéristiques maximales des véhicules autorisés

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle » relative à tout ou partie du réseau routier « 120 tonnes », « 94 tonnes » ou « 72 tonnes ».

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 120 T pour le réseau « 120 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 94 T pour le réseau « 94 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 72 T pour le réseau « 72 tonnes » ;
- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 T pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » ;
- l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,36 m pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » .

Les caractéristiques maximales des convois et les prescriptions sont précisées par type de voies en annexe 3,4 et 5.

Les transporteurs doivent obligatoirement se conformer aux prescriptions techniques de chaque ouvrage et équipement de voiries telles qu'inscrites aux annexes 3,4 et 5 pour les voies dépendant des trois réseaux.

Les transporteurs devront systématiquement prendre contact auprès des gestionnaires spécifiés qui n'auraient pas fourni au service instructeur les prescriptions générales ou particulières pour les voiries ou ouvrages dont ils sont gestionnaires (cf annexes).

Les transporteurs doivent également impérativement informer les mairies et les gestionnaires de voiries dans les trois jours ouvrés avant le passage du convoi.

Le présent arrêté et ses annexes sont publiés sur le site internet de la Préfecture de l'Essonne.

Le respect des prescriptions techniques ne dispense pas les transporteurs du respect des règles de circulation.

Article 5 :

Les convois dont les dimensions seraient supérieures au gabarit maximal autorisé sur ces trois réseaux feront l'objet d'une demande d'autorisation spécifique pour toute circulation selon les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 29/05/ 2017


Josiane CHEVALIER

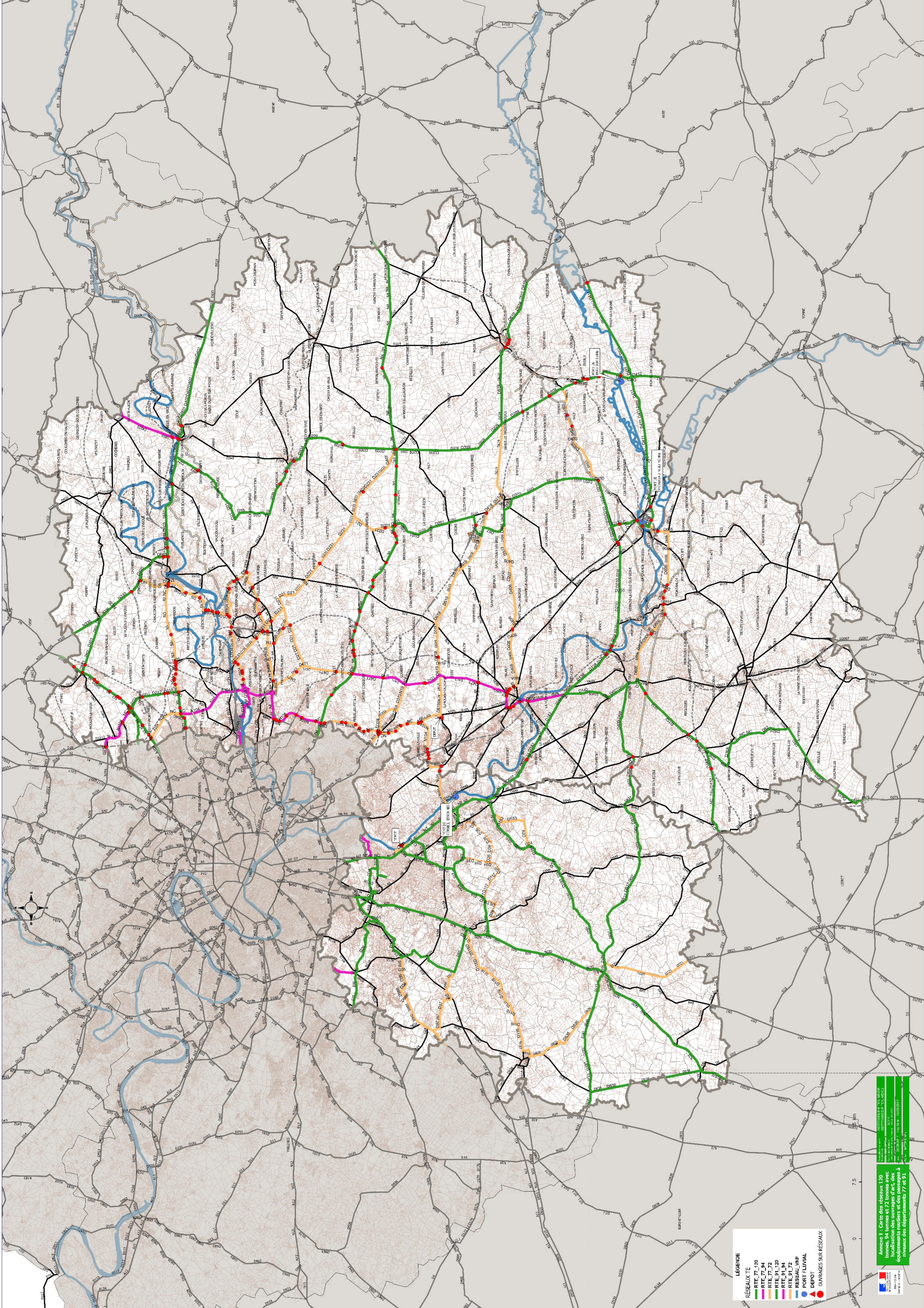
Copie pour information :

- Département de l'Exploitation et des Technologies de la DIRIF,
- Délégué militaire départemental,
- Conseil Départemental de l'Essonne (DPR),

Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000, modifiée)

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé à Madame la Préfète de l'Essonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles



LEGENDE

RESEAU TE	RESEAU_VNF
RTE_77_120	PORT_FLUVIAL
RTE_77_94	DEPOT
RTE_91_120	OUVRAGES_SUR_RESEAU
RTE_91_94	

Annexe 1 - Carte des réseaux 120
 pages 84 totales et 72 pages avec
 localisation des ouvrages d'art, des
 équipements routiers et des passages à
 niveau des départements 77 et 91



DEPARTEMENT 91 : ANNEXE 2 PRESCRIPTIONS GENERALES ET PARTICULIERES DE CIRCULATION DES CONVOIS EXCEPTIONNELS SUR LES RESEAUX 72T., 94T., 120T.

VOIRIES AUTORISÉES 72T.	GESTIONNAIRE VOIRIE OU GESTIONNAIRE DE L'INFRASTRUCTURE RENCONTRÉE	PRESCRIPTION GÉNÉRALE	CODE PRESCRIPTION GÉNÉRALE	PRESCRIPTION PARTICULIÈRE	CODE PRESCRIPTION PARTICULIÈRE	CONTACT E-MAIL
N104	COFIROUTE	Passage autorisé pour les convois dont la masse est inférieure à 72 tonnes ; longueur inférieure à 25 m., et largeur inférieure à 4m.	PGCOFIR	Pour tout convoi supérieur à l'un des critères (masse, longueur, largeur) précisés dans les prescriptions générales : contacter obligatoirement COFIROUTE : tél : 01 55 94 71 72 ; M.Nicolas Barbou ; nicolas.bardou@vinci-autoroutes.com	PC01COFIR	
RD 97	CD91	hauteur limitée à 9,00m	PGCD91		PC01CD91	x
RD 97	CD91	hauteur limitée à 8,70m	PGCD91		PC02CD91	x
RD 116d	CD91	hauteur limitée à 4,70m	PGCD91		PC03CD91	x
RD 31	CD91	hauteur limitée à 4,10m	PGCD91		PC04CD91	x
RD 31	CD91	hauteur limitée à 4,10m	PGCD91		PC05CD91	x
RD 988	CD91	-	PGCD91	Passage au centre de l'ouvrage pour les 3ème cat.	PC06CD91	x
RD 191	CD 91	-	PGCD91	faiblesse structurelle, obligation de consulter la SNCF	PC07CD91	x
RD 191	CD 91	hauteur limitée à 4,85m	PGCD91		PC08CD91	x
RD 36	CD 91	x	PGCD91	Emprunt à contre sens sous escorte des Forces de l'Ordre ; délais de prévenance de 5 jours ouvrés pour tous les convois supérieurs ou= à 3m. ; et/ou supérieur ou= à 25m. de long : CONTACT : U.T. secteur Nord-Ouest 4 allée François Cevert 91310 Linas ;Tél. : 01.69.63.31.50 ; Télécopie : 01.69.01.51.07 Pour : RN 20 limite Dpt 92 à la limite de la traversée de Boissy-sous-St-Yon incluse ; RD 36 entre limite Dpt 78 et franchissement de la RD 118	PC09CD91	
RD 188	CD 91	hauteur limitée à 4,85m	PGCD91		PC10CD91	x
RD 120	CD 91	hauteur limitée à 4,35m	PGCD91	4,35m est la hauteur la moins favorable (4,65m au milieu de la chaussée)	PC11CD91	x
RD 118	CD 91	hauteur limitée à 5,80m sens "direction Les Ulis" hauteur limitée à 6,30m sens "direction Villejust"	PGCD91	délais de prévenance de 5 jours ouvrés pour tous les convois supérieurs ou= à 3m. ; et/ou supérieur ou= à 25m. de long ; : CONTACT : U.T. secteur Nord-Ouest 4 allée François Cevert 91310 Linas ;Tél. : 01.69.63.31.50 ; Télécopie : 01.69.01.51.07 Pour : RN 20 limite Dpt 92 à la limite de la traversée de Boissy-sous-St-Yon incluse ; CONTACT : U.T. secteur Sud 51-55 Promenade des Prés ; 91150 Etampes ; Tél. 01.60.81.64.70 ; Télécopie : 01.60.81.64.99 ; Pour : RN 20 limite Dpt 28 jusqu'à la traversée de Mauchamps incluse	PC12CD91	x

DEPARTEMENT 91 : ANNEXE 2 PRESCRIPTIONS GENERALES ET PARTICULIERES DE CIRCULATION DES CONVOIS EXCEPTIONNELS SUR LES RESEAUX 72T., 94T., 120T.

VOIRIES AUTORISÉES 72T.	GESTIONNAIRE VOIRIE OU GESTIONNAIRE DE L'INFRASTRUCTURE RENCONTRÉE	PRESCRIPTION GÉNÉRALE	CODE PRESCRIPTION GÉNÉRALE	PRESCRIPTION PARTICULIÈRE	CODE PRESCRIPTION PARTICULIÈRE	CONTACT E-MAIL
RN 20	CD 91	hauteur limitée à 5,70m	PGCD91	délais de prévenance de 5 jours ouvrés pour tous les convois supérieurs ou= à 3m. ; et/ou supérieur ou= à 25m. de long ; : CONTACT : U.T. secteur Nord-Ouest 4 allée François Cevert 91310 Linas ;Tél. : 01.69.63.31.50 ; Télécopie : 01.69.01.51.07 Pour : RN 20 limite Dpt 92 à la limite de la traversée de Boissy-sous-St-Yon incluse ; CONTACT : U.T. secteur Sud 51-55 Promenade des Prés ; 91150 Etampes ; Tél. 01.60.81.64.70 ; Télécopie : 01.60.81.64.99 ; Pour : RN 20 limite Dpt 28 jusqu'à la traversée de Mauchamps incluse	PC13CD91	x
RN 20	CD 91	hauteur limitée à 4,30m	PGCD91	délais de prévenance de 5 jours ouvrés pour tous les convois supérieurs ou= à 3m. ; et/ou supérieur ou= à 25m. de long ; : CONTACT : U.T. secteur Nord-Ouest 4 allée François Cevert 91310 Linas ;Tél. : 01.69.63.31.50 ; Télécopie : 01.69.01.51.07 Pour : RN 20 limite Dpt 92 à la limite de la traversée de Boissy-sous-St-Yon incluse ; CONTACT : U.T. secteur Sud 51-55 Promenade des Prés ; 91150 Etampes ; Tél. 01.60.81.64.70 ; Télécopie : 01.60.81.64.99 ; Pour : RN 20 limite Dpt 28 jusqu'à la traversée de Mauchamps incluse	PC14CD91	x
RN 20	CD 91	hauteur limitée à 5,30m	PGCD91	délais de prévenance de 5 jours ouvrés pour tous les convois supérieurs ou= à 3m. ; et/ou supérieur ou= à 25m. de long ; : CONTACT : U.T. secteur Nord-Ouest 4 allée François Cevert 91310 Linas ;Tél. : 01.69.63.31.50 ; Télécopie : 01.69.01.51.07 Pour : RN 20 limite Dpt 92 à la limite de la traversée de Boissy-sous-St-Yon incluse ; CONTACT : U.T. secteur Sud 51-55 Promenade des Prés ; 91150 Etampes ; Tél. 01.60.81.64.70 ; Télécopie : 01.60.81.64.99 ; Pour : RN 20 limite Dpt 28 jusqu'à la traversée de Mauchamps incluse	PC15CD91	x
RN 20	CD 91	hauteur limitée à 5,10m sens "direction Paris" hauteur limitée à 4,85m sens "direction Province"	PGCD91	délais de prévenance de 5 jours ouvrés pour tous les convois supérieurs ou= à 3m. ; et/ou supérieur ou= à 25m. de long ; : CONTACT : U.T. secteur Nord-Ouest 4 allée François Cevert 91310 Linas ;Tél. : 01.69.63.31.50 ; Télécopie : 01.69.01.51.07 Pour : RN 20 limite Dpt 92 à la limite de la traversée de Boissy-sous-St-Yon incluse ; CONTACT : U.T. secteur Sud 51-55 Promenade des Prés ; 91150 Etampes ; Tél. 01.60.81.64.70 ; Télécopie : 01.60.81.64.99 ; Pour : RN 20 limite Dpt 28 jusqu'à la traversée de Mauchamps incluse	PC16CD91	x

DEPARTEMENT 91 : ANNEXE 2 PRESCRIPTIONS GENERALES ET PARTICULIERES DE CIRCULATION DES CONVOIS EXCEPTIONNELS SUR LES RESEAUX 72T., 94T., 120T.

VOIRIES AUTORISÉES 72T.	GESTIONNAIRE VOIRIE OU GESTIONNAIRE DE L'INFRASTRUCTURE RENCONTRÉE	PRESCRIPTION GÉNÉRALE	CODE PRESCRIPTION GÉNÉRALE	PRESCRIPTION PARTICULIÈRE	CODE PRESCRIPTION PARTICULIÈRE	CONTACT E-MAIL
RN 20	CD 91	hauteur limitée à 4,90m	PGCD91	délais de prévenance de 5 jours ouvrés pour tous les convois supérieurs ou= à 3m. ; et/ou supérieur ou= à 25m. de long ; ; CONTACT : U.T. secteur Nord-Ouest 4 allée François Cevert 91310 Linas ;Tél. : 01.69.63.31.50 ; Télécopie : 01.69.01.51.07 Pour : RN 20 limite Dpt 92 à la limite de la traversée de Boissy-sous-St-Yon incluse ; CONTACT : U.T. secteur Sud 51-55 Promenade des Prés ; 91150 Etampes ; Tél. 01.60.81.64.70 ; Télécopie : 01.60.81.64.99 ; Pour : RN 20 limite Dpt 28 jusqu'à la traversée de Mauchamps incluse	PC17CD91	x
RN 20	CD 91	hauteur limitée à 5,50m	PGCD91	délais de prévenance de 5 jours ouvrés pour tous les convois supérieurs ou= à 3m. ; et/ou supérieur ou= à 25m. de long ; ; CONTACT : U.T. secteur Nord-Ouest 4 allée François Cevert 91310 Linas ;Tél. : 01.69.63.31.50 ; Télécopie : 01.69.01.51.07 Pour : RN 20 limite Dpt 92 à la limite de la traversée de Boissy-sous-St-Yon incluse ; CONTACT : U.T. secteur Sud 51-55 Promenade des Prés ; 91150 Etampes ; Tél. 01.60.81.64.70 ; Télécopie : 01.60.81.64.99 ; Pour : RN 20 limite Dpt 28 jusqu'à la traversée de Mauchamps incluse	PC18CD91	x
RN 20	CD 91	hauteur limitée à 5,45m	PGCD91	délais de prévenance de 5 jours ouvrés pour tous les convois supérieurs ou= à 3m. ; et/ou supérieur ou= à 25m. de long ; ; CONTACT : U.T. secteur Nord-Ouest 4 allée François Cevert 91310 Linas ;Tél. : 01.69.63.31.50 ; Télécopie : 01.69.01.51.07 Pour : RN 20 limite Dpt 92 à la limite de la traversée de Boissy-sous-St-Yon incluse ; CONTACT : U.T. secteur Sud 51-55 Promenade des Prés ; 91150 Etampes ; Tél. 01.60.81.64.70 ; Télécopie : 01.60.81.64.99 ; Pour : RN 20 limite Dpt 28 jusqu'à la traversée de Mauchamps incluse	PC19CD91	x
RN 20	CD 91	hauteur limitée à 5,30m	PGCD91	délais de prévenance de 5 jours ouvrés pour tous les convois supérieurs ou= à 3m. ; et/ou supérieur ou= à 25m. de long ; ; CONTACT : U.T. secteur Nord-Ouest 4 allée François Cevert 91310 Linas ;Tél. : 01.69.63.31.50 ; Télécopie : 01.69.01.51.07 Pour : RN 20 limite Dpt 92 à la limite de la traversée de Boissy-sous-St-Yon incluse ; CONTACT : U.T. secteur Sud 51-55 Promenade des Prés ; 91150 Etampes ; Tél. 01.60.81.64.70 ; Télécopie : 01.60.81.64.99 ; Pour : RN 20 limite Dpt 28 jusqu'à la traversée de Mauchamps incluse	PC20CD91	

DEPARTEMENT 91 : ANNEXE 2 PRESCRIPTIONS GENERALES ET PARTICULIERES DE CIRCULATION DES CONVOIS EXCEPTIONNELS SUR LES RESEAUX 72T., 94T., 120T.

VOIRIES AUTORISÉES 72T.	GESTIONNAIRE VOIRIE OU GESTIONNAIRE DE L'INFRASTRUCTURE RENCONTRÉE	PRESCRIPTION GÉNÉRALE	CODE PRESCRIPTION GÉNÉRALE	PRESCRIPTION PARTICULIÈRE	CODE PRESCRIPTION PARTICULIÈRE	CONTACT E-MAIL
RN 20	CD 91	hauteur limitée à 4,84m	PGCD91	25m. de long ; : CONTACT : U.T. secteur Nord-Ouest 4 allée François Cevert 91310 Linas ;Tél. : 01.69.63.31.50 ; Télécopie : 01.69.01.51.07 Pour : RN 20 limite Dpt 92 à la limite de la traversée de Boissy-sous-St-Yon incluse ; CONTACT : U.T. secteur Sud 51-55 Promenade des Prés ; 91150 Etampes ; Tél. 01.60.81.64.70 ; Télécopie : 01.60.81.64.99 ;	PC21CD91	x
RN 20	CD 91	hauteur limitée à 4,65m	PGCD91	délais de prévenance de 5 jours ouvrés pour tous les convois supérieurs ou= à 3m. ; et/ou supérieur ou= à 25m. de long ; : CONTACT : U.T. secteur Nord-Ouest 4 allée François Cevert 91310 Linas ;Tél. : 01.69.63.31.50 ; Télécopie : 01.69.01.51.07 Pour : RN 20 limite Dpt 92 à la limite de la traversée de Boissy-sous-St-Yon incluse ; CONTACT : U.T. secteur Sud 51-55 Promenade des Prés ; 91150 Etampes ; Tél. 01.60.81.64.70 ; Télécopie : 01.60.81.64.99 ; Pour : RN 20 limite Dpt 28 jusqu'à la traversée de Mauchamps incluse	PC22CD91	x
RN 20	CD 91	hauteur limitée à 4,75m	PGCD91	délais de prévenance de 5 jours ouvrés pour tous les convois supérieurs ou= à 3m. ; et/ou supérieur ou= à 25m. de long ; : CONTACT : U.T. secteur Nord-Ouest 4 allée François Cevert 91310 Linas ;Tél. : 01.69.63.31.50 ; Télécopie : 01.69.01.51.07 Pour : RN 20 limite Dpt 92 à la limite de la traversée de Boissy-sous-St-Yon incluse ; CONTACT : U.T. secteur Sud 51-55 Promenade des Prés ; 91150 Etampes ; Tél. 01.60.81.64.70 ; Télécopie : 01.60.81.64.99 ; Pour : RN 20 limite Dpt 28 jusqu'à la traversée de	PC23CD91	x
RN 20	CD 91	hauteur limitée à 7,00m	PGCD91	délais de prévenance de 5 jours ouvrés pour tous les convois supérieurs ou= à 3m. ; et/ou supérieur ou= à 25m. de long ; : CONTACT : U.T. secteur Nord-Ouest 4 allée François Cevert 91310 Linas ;Tél. : 01.69.63.31.50 ; Télécopie : 01.69.01.51.07 Pour : RN 20 limite Dpt 92 à la limite de la traversée de Boissy-sous-St-Yon incluse ; CONTACT : U.T. secteur Sud 51-55 Promenade des Prés ; 91150 Etampes ; Tél. 01.60.81.64.70 ; Télécopie : 01.60.81.64.99 ; Pour : RN 20 limite Dpt 28 jusqu'à la traversée de Mauchamps incluse	PC24CD91	x

**DEPARTEMENT 91 : ANNEXE 2 PRESCRIPTIONS GENERALES ET PARTICULIERES DE CIRCULATION DES CONVOIS EXCEPTIONNELS SUR LES RESEAUX 72T., 94T.,
120T.**

VOIRIES AUTORISÉES 72T.	GESTIONNAIRE VOIRIE OU GESTIONNAIRE DE L'INFRASTRUCTURE RENCONTRÉE	PRESCRIPTION GÉNÉRALE	CODE PRESCRIPTION GÉNÉRALE	PRESCRIPTION PARTICULIÈRE	CODE PRESCRIPTION PARTICULIÈRE	CONTACT E-MAIL
RN 20	CD 91	hauteur limitée à 4,98m	PGCD91	délais de prévenance de 5 jours ouvrés pour tous les convois supérieurs ou= à 3m. ; et/ou supérieur ou= à 25m. de long ; : CONTACT : U.T. secteur Nord-Ouest 4 allée François Cevert 91310 Linas ;Tél. : 01.69.63.31.50 ; Télécopie : 01.69.01.51.07 Pour : RN 20 limite Dpt 92 à la limite de la traversée de Boissy-sous-St-Yon incluse ; CONTACT : U.T. secteur Sud 51-55 Promenade des Prés ; 91150 Etampes ; Tél. 01.60.81.64.70 ; Télécopie : 01.60.81.64.99 ; Pour : RN 20 limite Dpt 28 jusqu'à la traversée de Mauchamps incluse	PC25CD91	x
RN 20	CD 91	hauteur limitée à 4,70m	PGCD91	délais de prévenance de 5 jours ouvrés pour tous les convois supérieurs ou= à 3m. ; et/ou supérieur ou= à 25m. de long ; : CONTACT : U.T. secteur Nord-Ouest 4 allée François Cevert 91310 Linas ;Tél. : 01.69.63.31.50 ; Télécopie : 01.69.01.51.07 Pour : RN 20 limite Dpt 92 à la limite de la traversée de Boissy-sous-St-Yon incluse ; CONTACT : U.T. secteur Sud 51-55 Promenade des Prés ; 91150 Etampes ; Tél. 01.60.81.64.70 ; Télécopie : 01.60.81.64.99 ; Pour : RN 20 limite Dpt 28 jusqu'à la traversée de Mauchamps incluse	PC26CD91	
RN 20	CD 91	hauteur limitée à 5,50m	PGCD91	délais de prévenance de 5 jours ouvrés pour tous les convois supérieurs ou= à 3m. ; et/ou supérieur ou= à 25m. de long ; : CONTACT : U.T. secteur Nord-Ouest 4 allée François Cevert 91310 Linas ;Tél. : 01.69.63.31.50 ; Télécopie : 01.69.01.51.07 Pour : RN 20 limite Dpt 92 à la limite de la traversée de Boissy-sous-St-Yon incluse ; CONTACT : U.T. secteur Sud 51-55 Promenade des Prés ; 91150 Etampes ; Tél. 01.60.81.64.70 ; Télécopie : 01.60.81.64.99 ; Pour : RN 20 limite Dpt 28 jusqu'à la traversée de Mauchamps incluse	PC27CD91	x
RN 20	CD 91	hauteur limitée à 5,20m	PGCD91	délais de prévenance de 5 jours ouvrés pour tous les convois supérieurs ou= à 3m. ; et/ou supérieur ou= à 25m. de long ; : CONTACT : U.T. secteur Nord-Ouest 4 allée François Cevert 91310 Linas ;Tél. : 01.69.63.31.50 ; Télécopie : 01.69.01.51.07 Pour : RN 20 limite Dpt 92 à la limite de la traversée de Boissy-sous-St-Yon incluse ; CONTACT : U.T. secteur Sud 51-55 Promenade des Prés ; 91150 Etampes ; Tél. 01.60.81.64.70 ; Télécopie : 01.60.81.64.99 ; Pour : RN 20 limite Dpt 28 jusqu'à la traversée de Mauchamps incluse	PC28CD91	x

DEPARTEMENT 91 : ANNEXE 2 PRESCRIPTIONS GENERALES ET PARTICULIERES DE CIRCULATION DES CONVOIS EXCEPTIONNELS SUR LES RESEAUX 72T., 94T., 120T.

VOIRIES AUTORISÉES 72T.	GESTIONNAIRE VOIRIE OU GESTIONNAIRE DE L'INFRASTRUCTURE RENCONTRÉE	PRESCRIPTION GÉNÉRALE	CODE PRESCRIPTION GÉNÉRALE	PRESCRIPTION PARTICULIÈRE	CODE PRESCRIPTION PARTICULIÈRE	CONTACT E-MAIL
RN 20	CD 91	hauteur limitée à 5,00m	PGCD91	délais de prévenance de 5 jours ouvrés pour tous les convois supérieurs ou= à 3m. ; et/ou supérieur ou= à 25m. de long ; : CONTACT : U.T. secteur Nord-Ouest 4 allée François Cevert 91310 Linas ;Tél. : 01.69.63.31.50 ; Télécopie : 01.69.01.51.07 Pour : RN 20 limite Dpt 92 à la limite de la traversée de Boissy-sous-St-Yon incluse ; CONTACT : U.T. secteur Sud 51-55 Promenade des Prés ; 91150 Etampes ; Tél. 01.60.81.64.70 ; Télécopie : 01.60.81.64.99 ; Pour : RN 20 limite Dpt 28 jusqu'à la traversée de Mauchamps incluse	PC29CD91	x
RN 20	CD 91	hauteur limitée à 4,85m	PGCD91	délais de prévenance de 5 jours ouvrés pour tous les convois supérieurs ou= à 3m. ; et/ou supérieur ou= à 25m. de long ; : CONTACT : U.T. secteur Nord-Ouest 4 allée François Cevert 91310 Linas ;Tél. : 01.69.63.31.50 ; Télécopie : 01.69.01.51.07 Pour : RN 20 limite Dpt 92 à la limite de la traversée de Boissy-sous-St-Yon incluse ; CONTACT : U.T. secteur Sud 51-55 Promenade des Prés ; 91150 Etampes ; Tél. 01.60.81.64.70 ; Télécopie : 01.60.81.64.99 ; Pour : RN 20 limite Dpt 28 jusqu'à la traversée de Mauchamps incluse	PC30CD91	x
RD 838	CD 91	hauteur limitée à 4,80m	PGCD91		PC31CD91	x
RD 838	CD 91	hauteur limitée à 4,80m	PGCD91		PC32CD91	x
RD 202	CD 91	hauteur limitée à 4,20m	PGCD91		PC33CD91	x
RN 7	CD 91	hauteur limitée à 7,00m	PGCD91		PC34CD91	x
RN 7	CD 91	hauteur limitée à 5,50m	PGCD91		PC35CD91	x
RN 7	CD 91	hauteur limitée à 4,85m	PGCD91		PC36CD91	x
RN 7	CD 91	hauteur limitée à 5,67m	PGCD91		PC37CD91	
N104	DIRIF -AGER SUD		PGDIR		PC01DIR	contacter obligatoirement la DIRIF AGER SUD ; bgar.ager-s.seer.dirif.dria-if@developpement-durable.gouv.fr
N118	DIRIF-AGER SUD	contacter obligatoirement la DIRIF AGER SUD	PGDIR		PC02DIR	contacter obligatoirement la DIRIF AGER SUD ; bgar.ager-s.seer.dirif.dria-if@developpement-durable.gouv.fr

DEPARTEMENT 91 : ANNEXE 2 PRESCRIPTIONS GENERALES ET PARTICULIERES DE CIRCULATION DES CONVOIS EXCEPTIONNELS SUR LES RESEAUX 72T., 94T., 120T.

VOIRIES AUTORISÉES 72T.	GESTIONNAIRE VOIRIE OU GESTIONNAIRE DE L'INFRASTRUCTURE RENCONTRÉE	PRESCRIPTION GÉNÉRALE	CODE PRESCRIPTION GÉNÉRALE	PRESCRIPTION PARTICULIÈRE	CODE PRESCRIPTION PARTICULIÈRE	CONTACT E-MAIL
N191	DIRIF-AGER SUD	contacter obligatoirement la DIRIF AGER SUD	PGDIR		PC03DIR	contacter obligatoirement la DIRIF AGER SUD : bgar.ager-s.seer.dirif.driea-if@developpement-durable.gouv.fr
RD 26	EAU-DE-PARIS	Le convoi doit rouler au pas	PGEDP	EAU DE PARIS émet des réserves quant au passage du transport référencé sur les ouvrages concernés qu'elle gère. HAUTEUR MAXIMUM 6.00 m, POIDS MAXIMUM 13 T par essieu.	PC01EDP	cedric.jolinon@eaudeparis.fr
RD 445	EAU-DE-PARIS	Le convoi doit rouler au pas	PGEDP	EAU DE PARIS émet des réserves quant au passage du transport référencé sur les ouvrages concernés qu'elle gère. HAUTEUR MAXIMUM 6.00 m, POIDS MAXIMUM 13 T par essieu.	PC02EDP	cedric.jolinon@eaudeparis.fr
RD 118	EAU-DE-PARIS	Le convoi doit rouler au pas	PGEDP	EAU DE PARIS émet des réserves quant au passage du transport référencé sur les ouvrages concernés qu'elle gère. HAUTEUR MAXIMUM 6.00 m, POIDS MAXIMUM 13 T par essieu.	PC03EDP	cedric.jolinon@eaudeparis.fr
RD 191	EAU-DE-PARIS	Le convoi doit rouler au pas	PGEDP	EAU DE PARIS émet des réserves quant au passage du transport référencé sur les ouvrages concernés qu'elle gère. HAUTEUR MAXIMUM 6.00 m, POIDS MAXIMUM 13 T par essieu.	PC04EDP	cedric.jolinon@eaudeparis.fr
RD 31	EAU-DE-PARIS	Le convoi doit rouler au pas	PGEDP	EAU DE PARIS émet des réserves quant au passage du transport référencé sur les ouvrages concernés qu'elle gère. HAUTEUR MAXIMUM 6.00 m, POIDS MAXIMUM 13 T par essieu.	PC05EDP	x

DEPARTEMENT 91 : Annexe 3 : voies constituant le réseau "72 tonnes" accessible aux convois de moins de 72 tonnes de charge totale, moins de 12 tonnes par essieu et plus de 1.36m entre les essieux

VOIRIES AUTORISÉES 72T.	GESTIONNAIRE VOIRIE OU GESTIONNAIRE DE L'INFRASTRUCTURE RENCONTRÉE	TYPE D'OUVRAGE	VOIRIE AUTORISÉE/ INFRASTRUCTURE RENCONTRÉE	COMMUNE	PR	PRESCRIPTION GÉNÉRALE	CODE PRESCRIPTION GÉNÉRALE	PRESCRIPTION PARTICULIÈRE	CODE PRESCRIPTION PARTICULIÈRE	CONTACT E-MAIL
RD 97	CD91	Pont de franchissement	voie SNCF	Briis-sous-Forges	8+700	hauteur limitée à 9,00m	PGCD91		PC01CD91	
RD 97	CD91	Pont de franchissement		Briis-sous-Forges	8+790	hauteur limitée à 8,70m	PGCD91		PC02CD91	
RD 116d	CD91	Pont de franchissement		Bruyères-le-Châtel	2+1042	hauteur limitée à 4,70m	PGCD91		PC03CD91	
RD 31	CD91	Pont de franchissement		Vert-le-Grand	16+000 sens RD 31 Nord → RD 26 Est	hauteur limitée à 4,10m	PGCD91		PC04CD91	
RD 31	CD91	Pont de franchissement		Vert-le-Grand	16+000 sens RD 26 Est → RD 26 Sud	hauteur limitée à 4,10m	PGCD91		PC05CD91	
RD 988	CD91	Pont de franchissement		Limours	18+240	-	PGCD91	Passage au centre de l'ouvrage pour les 3ème cat.	PC06CD91	
N104	DIRIF -AGER SUD		tous les ouvrages et passage sur cette voie			contacter obligatoirement la DIRIF AGER SUD	PGDIR		PC01DIR	contacter obligatoirement la DIRIF AGER SUD : bgar.ager-s.seer.dirif.driea-if@developpement-durable.gouv.fr
RD 26	EAU-DE-PARIS	souterrain/aqueduc	aqueduc Loing et Vanne	Lisses		Le convoi doit rouler au pas	PGEDP	EAU DE PARIS émet des réserves quant au passage du transport référencé sur les ouvrages concernés qu'elle gère. HAUTEUR MAXIMUM 6.00 m, POIDS MAXIMUM 13 T par essieu.	PC01EDP	cedric.jolinon@eaudeparis.fr

DEPARTEMENT 91 : Annexe 4 : voies constituant le réseau de "94 tonnes" accessible aux convois de moins de 94 tonnes de charge totale, moins de 12 tonnes par essieu et de plus de 1.36m entre les essieux

VOIRIES AUTORISÉES 94T.	GESTIONNAIRE VOIRIE OU GESTIONNAIRE DE L'INFRASTRUCTURE RENCONTRÉE	TYPE D'OUVRAGE	INFRASTRUCTURE RENCONTRÉE	COMMUNE	PR	PRESCRIPTION GÉNÉRALE	CODE PRESCRIPTION GÉNÉRALE	PRESCRIPTION PARTICULIÈRE	CODE PRESCRIPTION PARTICULIÈRE	CONTACT E-MAIL
RD 445	EAU-DE-PARIS	souterrain/aqueduc	Aqueduc Loing et Vanne	Grigny		Le convoi doit rouler au pas	PGEDP	EAU DE PARIS émet des réserves quant au passage du transport référéncé sur les ouvrages concernés qu'elle gère. HAUTEUR MAXIMUM 6.00 m, POIDS MAXIMUM 13 T par essieu.	PC02EDP	cedric.jolinon@eaudeparis.fr
RD 118	EAU-DE-PARIS	souterrain/aqueduc	Aqueduc Loing et Vanne	Morangis/Paray Vielle Poste		Le convoi doit rouler au pas	PGEDP	EAU DE PARIS émet des réserves quant au passage du transport référéncé sur les ouvrages concernés qu'elle gère. HAUTEUR MAXIMUM 6.00 m, POIDS MAXIMUM 13 T par essieu.	PC03EDP	cedric.jolinon@eaudeparis.fr
RD 191	EAU-DE-PARIS	souterrain/aqueduc	Aqueduc Loing et Vanne	Mennecy		Le convoi doit rouler au pas	PGEDP	EAU DE PARIS émet des réserves quant au passage du transport référéncé sur les ouvrages concernés qu'elle gère. HAUTEUR MAXIMUM 6.00 m, POIDS MAXIMUM 13 T par essieu.	PC04EDP	cedric.jolinon@eaudeparis.fr

DEPARTEMENT 91 : Annexe 5 : voies constituant le réseau "120 tonnes" accessible aux convois de 120 tonnes de charge totale, moins de 12 tonnes par essieu et plus de 1,36m entre les essieux

VOIRIES AUTORISÉES 120T.	GESTIONNAIRE VOIRIE OU GESTIONNAIRE DE L'INFRASTRUCTURE RENCONTRÉE	TYPE D'OUVRAGE	VOIRIE AUTORISÉE/ INFRASTRUCTURE RENCONTRÉE	COMMUNE	PR	PRESCRIPTION GÉNÉRALE	CODE PRESCRIPTION GÉNÉRALE	PRESCRIPTION PARTICULIÈRE	CODE PRESCRIPTION PARTICULIÈRE	CONTACT E-MAIL
N104	COFIROUTE	passage supérieur	A10/N104	Marcousis	1+925	Passage autorisé pour les convois dont la masse est inférieure à 72 tonnes ; longueur inférieure à 25 m., et largeur inférieure à 4m.	PGCOFIR	Pour tout convoi supérieur à l'un des critères (masse, longueur, largeur) précisés dans les prescriptions générales : contacter obligatoirement COFIROUTE : tél : 01 55 94 71 72 ; M.Nicolas Barbou ; nicolas.bardou@vinci-autoroutes.com	PC01COFIR	x
RD 191	CD 91	Pont de franchissement	voie SNCF	Baulne	17+680	-	PGCD91	faiblesse structurelle, obligation de consulter la SNCF	PC07CD91	x
RD 191	CD 91	Pont de franchissement		Etampes	34+900	hauteur limitée à 4,85m	PGCD91		PC08CD91	x
RD 36	CD 91	Pont de franchissement		Saclay	7+157	-	PGCD91	Emprunt à contre sens sous escorte des Forces de l'Ordre ; délais de prévenance de 5 jours ouvrés pour tous les convois supérieurs ou= à 3m. ; et/ou supérieur ou= à 25m. de long ; CONTACT : U.T. secteur Nord-Ouest 4 allée François Cevert 91310 Linas ; Tél. : 01.69.63.31.50 ; Télécopie : 01.69.01.51.07 Pour : RN 20 limite Dpt 92 à la limite de la traversée de Boissy-sous-St-Yon incluse ; RD 36 entre limite Dpt 78 et franchissement de la RD 118	PC09CD91	x
RD 188	CD 91	Pont de franchissement		Massy	1+000	hauteur limitée à 4,85m	PGCD91		PC10CD91	x
RD 120	CD 91	Pont de franchissement		Massy	3+500	hauteur limitée à 4,35m	PGCD91	4,35m est la hauteur la moins favorable (4,65m au milieu de la chaussée)	PC11CD91	x
RD 118	CD 91	Passerelle piétons		Les Ulis	1+669	hauteur limitée à 5,80m sens "direction Les Ulis" hauteur limitée à 6,30m sens "direction Villejust"	PGCD91	délais de prévenance de 5 jours ouvrés pour tous les convois supérieurs ou= à 3m. ; et/ou supérieur ou= à 25m. de long ; CONTACT : U.T. secteur Nord-Ouest 4 allée François Cevert 91310 Linas ; Tél. : 01.69.63.31.50 ; Télécopie : 01.69.01.51.07 Pour : RN 20 limite Dpt 92 à la limite de la traversée de Boissy-sous-St-Yon incluse ; CONTACT : U.T. secteur Sud 51-55 Promenade des Prés ; 91150 Etampes ; Tél. 01.60.81.64.70 ; Télécopie : 01.60.81.64.99 ; Pour : RN 20 limite Dpt 28 jusqu'à la traversée de Mauchamps incluse	PC12CD91	x
RN 20	CD 91	Pont de franchissement		Massy	1+300 → sens Province	hauteur limitée à 5,70m	PGCD91	délais de prévenance de 5 jours ouvrés pour tous les convois supérieurs ou= à 3m. ; et/ou supérieur ou= à 25m. de long ; CONTACT : U.T. secteur Nord-Ouest 4 allée François Cevert 91310 Linas ; Tél. : 01.69.63.31.50 ; Télécopie : 01.69.01.51.07 Pour : RN 20 limite Dpt 92 à la limite de la traversée de Boissy-sous-St-Yon incluse ; CONTACT : U.T. secteur Sud 51-55 Promenade des Prés ; 91150 Etampes ; Tél. 01.60.81.64.70 ; Télécopie : 01.60.81.64.99 ; Pour : RN 20 limite Dpt 28 jusqu'à la traversée de Mauchamps incluse	PC13CD91	x
RN 20	CD 91	Pont de franchissement		Massy	1+300 → sens Paris	hauteur limitée à 4,30m	PGCD91	délais de prévenance de 5 jours ouvrés pour tous les convois supérieurs ou= à 3m. ; et/ou supérieur ou= à 25m. de long ; CONTACT : U.T. secteur Nord-Ouest 4 allée François Cevert 91310 Linas ; Tél. : 01.69.63.31.50 ; Télécopie : 01.69.01.51.07 Pour : RN 20 limite Dpt 92 à la limite de la traversée de Boissy-sous-St-Yon incluse ; CONTACT : U.T. secteur Sud 51-55 Promenade des Prés ; 91150 Etampes ; Tél. 01.60.81.64.70 ; Télécopie : 01.60.81.64.99 ; Pour : RN 20 limite Dpt 28 jusqu'à la traversée de Mauchamps incluse	PC14CD91	x
RN 20	CD 91	Pont de franchissement		Chilly-Mazarin	2+500	hauteur limitée à 5,30m	PGCD91	délais de prévenance de 5 jours ouvrés pour tous les convois supérieurs ou= à 3m. ; et/ou supérieur ou= à 25m. de long ; CONTACT : U.T. secteur Nord-Ouest 4 allée François Cevert 91310 Linas ; Tél. : 01.69.63.31.50 ; Télécopie : 01.69.01.51.07 Pour : RN 20 limite Dpt 92 à la limite de la traversée de Boissy-sous-St-Yon incluse ; CONTACT : U.T. secteur Sud 51-55 Promenade des Prés ; 91150 Etampes ; Tél. 01.60.81.64.70 ; Télécopie : 01.60.81.64.99 ; Pour : RN 20 limite Dpt 28 jusqu'à la traversée de Mauchamps incluse	PC15CD91	x
RN 20	CD 91	Pont de franchissement	voie SNCF	Saulx-les-Chartreux	3+1353	hauteur limitée à 5,10m sens "direction Paris" hauteur limitée à 4,85m sens "direction Province"	PGCD91	délais de prévenance de 5 jours ouvrés pour tous les convois supérieurs ou= à 3m. ; et/ou supérieur ou= à 25m. de long ; CONTACT : U.T. secteur Nord-Ouest 4 allée François Cevert 91310 Linas ; Tél. : 01.69.63.31.50 ; Télécopie : 01.69.01.51.07 Pour : RN 20 limite Dpt 92 à la limite de la traversée de Boissy-sous-St-Yon incluse ; CONTACT : U.T. secteur Sud 51-55 Promenade des Prés ; 91150 Etampes ; Tél. 01.60.81.64.70 ; Télécopie : 01.60.81.64.99 ; Pour : RN 20 limite Dpt 28 jusqu'à la traversée de Mauchamps incluse	PC16CD91	x

DEPARTEMENT 91 : Annexe 5 : voies constituant le réseau "120 tonnes" accessible aux convois de 120 tonnes de charge totale, moins de 12 tonnes par essieu et plus de 1,36m entre les essieux

VOIRIES AUTORISÉES 120T.	GESTIONNAIRE VOIRIE OU GESTIONNAIRE DE L'INFRASTRUCTURE RENCONTRÉE	TYPE D'OUVRAGE	VOIRIE AUTORISÉE/ INFRASTRUCTURE RENCONTRÉE	COMMUNE	PR	PRESCRIPTION GÉNÉRALE	CODE PRESCRIPTION GÉNÉRALE	PRESCRIPTION PARTICULIÈRE	CODE PRESCRIPTION PARTICULIÈRE	CONTACT E-MAIL
RN 20	CD 91	Pont de franchissement		Saulx-les-Chartreux	4+128	hauteur limitée à 4,90m	PGCD91	délais de prévenance de 5 jours ouvrés pour tous les convois supérieurs ou= à 3m. ; et/ou supérieur ou= à 25m. de long ; : CONTACT : U.T. secteur Nord-Ouest 4 allée François Cevert 91310 Linas ;Tél. : 01.69.63.31.50 ; Télécopie : 01.69.01.51.07 Pour : RN 20 limite Dpt 92 à la limite de la traversée de Boissy-sous-St-Yon incluse ; CONTACT : U.T. secteur Sud 51-55 Promenade des Prés ; 91150 Etampes ; Tél. 01.60.81.64.70 ; Télécopie : 01.60.81.64.99 ; Pour : RN 20 limite Dpt 28 jusqu'à la traversée de Mauchamps incluse	PC17CD91	x
RN 20	CD 91	Pont de franchissement		La Ville du Bois	7+236	hauteur limitée à 5,50m	PGCD91	délais de prévenance de 5 jours ouvrés pour tous les convois supérieurs ou= à 3m. ; et/ou supérieur ou= à 25m. de long ; : CONTACT : U.T. secteur Nord-Ouest 4 allée François Cevert 91310 Linas ;Tél. : 01.69.63.31.50 ; Télécopie : 01.69.01.51.07 Pour : RN 20 limite Dpt 92 à la limite de la traversée de Boissy-sous-St-Yon incluse ; CONTACT : U.T. secteur Sud 51-55 Promenade des Prés ; 91150 Etampes ; Tél. 01.60.81.64.70 ; Télécopie : 01.60.81.64.99 ; Pour : RN 20 limite Dpt 28 jusqu'à la traversée de Mauchamps incluse	PC18CD91	x
RN 20	CD 91	Pont de franchissement		Monthéry	10+100	hauteur limitée à 5,45m	PGCD91	délais de prévenance de 5 jours ouvrés pour tous les convois supérieurs ou= à 3m. ; et/ou supérieur ou= à 25m. de long ; : CONTACT : U.T. secteur Nord-Ouest 4 allée François Cevert 91310 Linas ;Tél. : 01.69.63.31.50 ; Télécopie : 01.69.01.51.07 Pour : RN 20 limite Dpt 92 à la limite de la traversée de Boissy-sous-St-Yon incluse ; CONTACT : U.T. secteur Sud 51-55 Promenade des Prés ; 91150 Etampes ; Tél. 01.60.81.64.70 ; Télécopie : 01.60.81.64.99 ; Pour : RN 20 limite Dpt 28 jusqu'à la traversée de Mauchamps incluse	PC19CD91	x
RN 20	CD 91	Pont de franchissement		Arpajon	15+900	hauteur limitée à 5,30m	PGCD91	délais de prévenance de 5 jours ouvrés pour tous les convois supérieurs ou= à 3m. ; et/ou supérieur ou= à 25m. de long ; : CONTACT : U.T. secteur Nord-Ouest 4 allée François Cevert 91310 Linas ;Tél. : 01.69.63.31.50 ; Télécopie : 01.69.01.51.07 Pour : RN 20 limite Dpt 92 à la limite de la traversée de Boissy-sous-St-Yon incluse ; CONTACT : U.T. secteur Sud 51-55 Promenade des Prés ; 91150 Etampes ; Tél. 01.60.81.64.70 ; Télécopie : 01.60.81.64.99 ; Pour : RN 20 limite Dpt 28 jusqu'à la traversée de Mauchamps incluse	PC20CD91	x
RN 20	CD 91	Pont de franchissement		Arpajon	16+100	hauteur limitée à 4,84m	PGCD91	délais de prévenance de 5 jours ouvrés pour tous les convois supérieurs ou= à 3m. ; et/ou supérieur ou= à 25m. de long ; : CONTACT : U.T. secteur Nord-Ouest 4 allée François Cevert 91310 Linas ;Tél. : 01.69.63.31.50 ; Télécopie : 01.69.01.51.07 Pour : RN 20 limite Dpt 92 à la limite de la traversée de Boissy-sous-St-Yon incluse ; CONTACT : U.T. secteur Sud 51-55 Promenade des Prés ; 91150 Etampes ; Tél. 01.60.81.64.70 ; Télécopie : 01.60.81.64.99 ; Pour : RN 20 limite Dpt 28 jusqu'à la traversée de Mauchamps incluse	PC21CD91	
RN 20	CD 91	Pont de franchissement	voie SNCF	Egly	17+670	hauteur limitée à 4,65m	PGCD91	délais de prévenance de 5 jours ouvrés pour tous les convois supérieurs ou= à 3m. ; et/ou supérieur ou= à 25m. de long ; : CONTACT : U.T. secteur Nord-Ouest 4 allée François Cevert 91310 Linas ;Tél. : 01.69.63.31.50 ; Télécopie : 01.69.01.51.07 Pour : RN 20 limite Dpt 92 à la limite de la traversée de Boissy-sous-St-Yon incluse ; CONTACT : U.T. secteur Sud 51-55 Promenade des Prés ; 91150 Etampes ; Tél. 01.60.81.64.70 ; Télécopie : 01.60.81.64.99 ; Pour : RN 20 limite Dpt 28 jusqu'à la traversée de Mauchamps incluse	PC22CD91	
RN 20	CD 91	Pont de franchissement		Avrainville	18+000	hauteur limitée à 4,75m	PGCD91	délais de prévenance de 5 jours ouvrés pour tous les convois supérieurs ou= à 3m. ; et/ou supérieur ou= à 25m. de long ; : CONTACT : U.T. secteur Nord-Ouest 4 allée François Cevert 91310 Linas ;Tél. : 01.69.63.31.50 ; Télécopie : 01.69.01.51.07 Pour : RN 20 limite Dpt 92 à la limite de la traversée de Boissy-sous-St-Yon incluse ; CONTACT : U.T. secteur Sud 51-55 Promenade des Prés ; 91150 Etampes ; Tél. 01.60.81.64.70 ; Télécopie : 01.60.81.64.99 ; Pour : RN 20 limite Dpt 28 jusqu'à la traversée de Mauchamps incluse	PC23CD91	x
RN 20	CD 91	Pont de franchissement		Avrainville	19+160	hauteur limitée à 7,00m	PGCD91	délais de prévenance de 5 jours ouvrés pour tous les convois supérieurs ou= à 3m. ; et/ou supérieur ou= à 25m. de long ; : CONTACT : U.T. secteur Nord-Ouest 4 allée François Cevert 91310 Linas ;Tél. : 01.69.63.31.50 ; Télécopie : 01.69.01.51.07 Pour : RN 20 limite Dpt 92 à la limite de la traversée de Boissy-sous-St-Yon incluse ; CONTACT : U.T. secteur Sud 51-55 Promenade des Prés ; 91150 Etampes ; Tél. 01.60.81.64.70 ; Télécopie : 01.60.81.64.99 ; Pour : RN 20 limite Dpt 28 jusqu'à la traversée de Mauchamps incluse	PC24CD91	x

DEPARTEMENT 91 : Annexe 5 : voies constituant le réseau "120 tonnes" accessible aux convois de 120 tonnes de charge totale, moins de 12 tonnes par essieu et plus de 1,36m entre les essieux

VOIRIES AUTORISÉES 120T.	GESTIONNAIRE VOIRIE OU GESTIONNAIRE DE L'INFRASTRUCTURE RENCONTRÉE	TYPE D'OUVRAGE	VOIRIE AUTORISÉE/ INFRASTRUCTURE RENCONTRÉE	COMMUNE	PR	PRESCRIPTION GÉNÉRALE	CODE PRESCRIPTION GÉNÉRALE	PRESCRIPTION PARTICULIÈRE	CODE PRESCRIPTION PARTICULIÈRE	CONTACT E-MAIL
RN 20	CD 91	Pont de franchissement		Boissy-sous-St-Yon	20+900	hauteur limitée à 4,98m	PGCD91	délais de prévenance de 5 jours ouvrés pour tous les convois supérieurs ou= à 3m. ; et/ou supérieur ou= à 25m. de long ; : CONTACT : U.T. secteur Nord-Ouest 4 allée François Cevert 91310 Linas ;Tél. : 01.69.63.31.50 ; Télécopie : 01.69.01.51.07 Pour : RN 20 limite Dpt 92 à la limite de la traversée de Boissy-sous-St-Yon incluse ; CONTACT : U.T. secteur Sud 51-55 Promenade des Prés ; 91150 Etampes ; Tél. 01.60.81.64.70 ; Télécopie : 01.60.81.64.99 ; Pour : RN 20 limite Dpt 28 jusqu'à la traversée de Mauchamps incluse	PC25CD91	x
RN 20	CD 91	Pont de franchissement	voie SNCF	Etampes	37+632	hauteur limitée à 4,70m	PGCD91	délais de prévenance de 5 jours ouvrés pour tous les convois supérieurs ou= à 3m. ; et/ou supérieur ou= à 25m. de long ; : CONTACT : U.T. secteur Nord-Ouest 4 allée François Cevert 91310 Linas ;Tél. : 01.69.63.31.50 ; Télécopie : 01.69.01.51.07 Pour : RN 20 limite Dpt 92 à la limite de la traversée de Boissy-sous-St-Yon incluse ; CONTACT : U.T. secteur Sud 51-55 Promenade des Prés ; 91150 Etampes ; Tél. 01.60.81.64.70 ; Télécopie : 01.60.81.64.99 ; Pour : RN 20 limite Dpt 28 jusqu'à la traversée de Mauchamps incluse	PC26CD91	x
RN 20	CD 91	Pont de franchissement		Etampes	40+1012	hauteur limitée à 5,50m	PGCD91	délais de prévenance de 5 jours ouvrés pour tous les convois supérieurs ou= à 3m. ; et/ou supérieur ou= à 25m. de long ; : CONTACT : U.T. secteur Nord-Ouest 4 allée François Cevert 91310 Linas ;Tél. : 01.69.63.31.50 ; Télécopie : 01.69.01.51.07 Pour : RN 20 limite Dpt 92 à la limite de la traversée de Boissy-sous-St-Yon incluse ; CONTACT : U.T. secteur Sud 51-55 Promenade des Prés ; 91150 Etampes ; Tél. 01.60.81.64.70 ; Télécopie : 01.60.81.64.99 ; Pour : RN 20 limite Dpt 28 jusqu'à la traversée de Mauchamps incluse	PC27CD91	x
RN 20	CD 91	Pont de franchissement		Guillerval	45+700	hauteur limitée à 5,20m	PGCD91	délais de prévenance de 5 jours ouvrés pour tous les convois supérieurs ou= à 3m. ; et/ou supérieur ou= à 25m. de long ; : CONTACT : U.T. secteur Nord-Ouest 4 allée François Cevert 91310 Linas ;Tél. : 01.69.63.31.50 ; Télécopie : 01.69.01.51.07 Pour : RN 20 limite Dpt 92 à la limite de la traversée de Boissy-sous-St-Yon incluse ; CONTACT : U.T. secteur Sud 51-55 Promenade des Prés ; 91150 Etampes ; Tél. 01.60.81.64.70 ; Télécopie : 01.60.81.64.99 ; Pour : RN 20 limite Dpt 28 jusqu'à la traversée de Mauchamps incluse	PC28CD91	x
RN 20	CD 91	Pont de franchissement		Angerville	49+636	hauteur limitée à 5,00m	PGCD91	délais de prévenance de 5 jours ouvrés pour tous les convois supérieurs ou= à 3m. ; et/ou supérieur ou= à 25m. de long ; : CONTACT : U.T. secteur Nord-Ouest 4 allée François Cevert 91310 Linas ;Tél. : 01.69.63.31.50 ; Télécopie : 01.69.01.51.07 Pour : RN 20 limite Dpt 92 à la limite de la traversée de Boissy-sous-St-Yon incluse ; CONTACT : U.T. secteur Sud 51-55 Promenade des Prés ; 91150 Etampes ; Tél. 01.60.81.64.70 ; Télécopie : 01.60.81.64.99 ; Pour : RN 20 limite Dpt 28 jusqu'à la traversée de Mauchamps incluse	PC29CD91	x
RN 20	CD 91	Pont de franchissement	voie SNCF	Angerville	53+260	hauteur limitée à 4,85m	PGCD91	délais de prévenance de 5 jours ouvrés pour tous les convois supérieurs ou= à 3m. ; et/ou supérieur ou= à 25m. de long ; : CONTACT : U.T. secteur Nord-Ouest 4 allée François Cevert 91310 Linas ;Tél. : 01.69.63.31.50 ; Télécopie : 01.69.01.51.07 Pour : RN 20 limite Dpt 92 à la limite de la traversée de Boissy-sous-St-Yon incluse ; CONTACT : U.T. secteur Sud 51-55 Promenade des Prés ; 91150 Etampes ; Tél. 01.60.81.64.70 ; Télécopie : 01.60.81.64.99 ; Pour : RN 20 limite Dpt 28 jusqu'à la traversée de Mauchamps incluse	PC30CD91	x
RD 838	CD 91	Pont de franchissement	échangeur avec RN 20	Angerville	58+000 direction "Orléans" vers RN 20 Paris	hauteur limitée à 4,80m	PGCD91		PC31CD91	x
RD 838	CD 91	Pont de franchissement	échangeur avec RN 20		58+000 sortie RN 20 direction "Paris" vers RD 838 direction Authon-la-Plaine	hauteur limitée à 4,80m	PGCD91		PC32CD91	x
RD 202	CD 91	Pont de franchissement		Morigny-Champigny	0+250	hauteur limitée à 4,20m	PGCD91		PC33CD91	x
RN 7	CD 91	Pont de franchissement		Juvisy-sur-Orge	6+840	hauteur limitée à 7,00m	PGCD91		PC34CD91	x
RN 7	CD 91	Pont de franchissement	voie SNCF	Ris-Orangis	10+800	hauteur limitée à 5,50m	PGCD91		PC35CD91	x
RN 7	CD 91	Pont de franchissement		Ris-Orangis	10+950	hauteur limitée à 4,85m	PGCD91		PC36CD91	x
RN 7	CD 91	Pont de franchissement		Evry	13+900	hauteur limitée à 5,67m	PGCD91		PC37CD91	x

DEPARTEMENT 91 : Annexe 5 : voies constituant le réseau "120 tonnes" accessible aux convois de 120 tonnes de charge totale, moins de 12 tonnes par essieu et plus de 1,36m entre les essieux

VOIRIES AUTORISÉES 120T.	GESTIONNAIRE VOIRIE OU GESTIONNAIRE DE L'INFRASTRUCTURE RENCONTRÉE	TYPE D'OUVRAGE	VOIRIE AUTORISÉE/ INFRASTRUCTURE RENCONTRÉE	COMMUNE	PR	PRESCRIPTION GÉNÉRALE	CODE PRESCRIPTION GÉNÉRALE	PRESCRIPTION PARTICULIÈRE	CODE PRESCRIPTION PARTICULIÈRE	CONTACT E-MAIL
N118	DIRIF-AGER SUD		tous les ouvrages et passage sur cette voie			contacter obligatoirement la DIRIF AGER SUD	PGDIR		PC02DIR	contacter obligatoirement la DIRIF AGER SUD : bgar.ager-s.seer.dirif.driea-if@developpement- durable.gouv.fr
N191	DIRIF-AGER SUD		tous les ouvrages et passage sur cette voie			contacter obligatoirement la DIRIF AGER SUD	PGDIR		PC03DIR	contacter obligatoirement la DIRIF AGER SUD : bgar.ager-s.seer.dirif.driea-if@developpement- durable.gouv.fr
RD 31	EAU-DE-PARIS	souterrain/aqueduc	Aqueduc Loing	Ris Orangis		Le convoi doit rouler au pas	PGEDP	EAU DE PARIS émet des réserves quant au passage du transport référéncé sur les ouvrages concernés qu'elle gère. HAUTEUR MAXIMUM 6.00 m, POIDS MAXIMUM 13 T par essieu.	PC05EDP	cedric.jolinon@eaudeparis.fr



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service environnement

ARRETE CADRE
n° 2017-DDT-SE-433 du 12 juin 2017
définissant des mesures de surveillance et de limitation provisoire des prélèvements
et des usages de l'eau des rivières et des nappes phréatiques du département de l'Essonne.

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 213-14 à R. 213-16 ;
- VU le code de la santé publique, et notamment son article R 1321-9 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n° 2015103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;
- VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 13.114 du 11 juin 2013 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 99-DDAF-SAM-0038 du 25 mars 1999 et n° 2000-DDAF-SEEF-060 du 24 mars 2000 modifiés portant prescriptions particulières complémentaires pour l'exploitation des ouvrages permettant des prélèvements en eau dans le complexe aquifère de Beauce aux fins d'irrigation ;
- VU l'instruction aux services en date du 11 avril 2017 du Préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, relative aux mesures coordonnées de gestion du complexe aquifère de la Beauce et des cours d'eau tributaires ;

VU le bilan de la consultation du public organisée du 17 mai 2017 au 6 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie fixent pour l'ensemble de la nappe un volume annuel prélevable pour l'irrigation à 250 millions de m³ en année moyenne et à 420 millions de m³ dans les conditions les plus favorables ;

CONSIDÉRANT que le SAGE de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés prévoit que la somme des volumes de référence pour le département de l'Essonne ne doit pas dépasser 20 millions de m³ par an ;

CONSIDÉRANT que les règles du SAGE de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés permettent de fixer pour l'année 2017 à 1 le coefficient d'ajustement à appliquer aux volumes de référence individuels fixés par les arrêtés préfectoraux départementaux du 25 mars 1999 et du 24 mars 2000 modifiés pour la zone d'alerte Beauce centrale ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'une cohérence de la gestion des situations de crise rappelée par la circulaire du 18 mai 2011 du ministère en charge de l'écologie relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour préserver la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins de milieux naturels ;

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Essonne,

ARRETE

Article premier : Objet de l'arrêté

La situation hydrologique ou / et hydrogéologique peut rendre nécessaire la mise en œuvre de mesures coordonnées de gestion des étiages sur les rivières du département de l'Essonne mentionnées à l'article 2 et leurs bassins versants, ainsi que sur les nappes et complexes aquifères du département.

Le présent arrêté concerne la gestion de l'eau en situation de rareté dans le département. Il précise également les modalités de gestion de l'eau ainsi que les prélèvements effectués dans le complexe aquifère de Beauce en Essonne et ses cours d'eau tributaires pour l'année 2017. Il a pour objet :

- de définir les bassins versants ou les nappes et complexes aquifères concernés (article 2)
- pour ces cours d'eau et aquifères, de fixer des débits de référence des cours d'eau ou des niveaux piézométriques de référence des aquifères, en-dessous desquels des mesures de restriction s'appliqueront (article 3)
- de définir dans chacun des bassins versants ou des complexes aquifères concernés des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires de prélèvements et de rejets dans les eaux superficielles ou souterraines, ainsi que des mesures de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau par catégorie d'usagers (article 4)
- pour le complexe aquifère de la nappe de Beauce, l'article 4 comprend la définition des volumes de référence à affecter à chaque agriculteur exploitant un ouvrage dans ce complexe (article 4.6.1), les limitations appliquées à ces prélèvements (article 4.6.2), et les mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation (article 4.6.3) et les possibilités de dérogation (article 4.6.4).

Les limitations d'usage s'appliquent à tous : particuliers, entreprises dont exploitations agricoles, services publics, collectivités. Elles concernent les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements.

Article 2 : Zonage

2.1. Rivières

Les rivières du département de l'Essonne concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

- groupe 1 : la Bièvre et ses affluents,
- groupe 2 : l'Yvette et ses affluents,
- groupe 3 : l'Orge et ses affluents à l'exception de l'Yvette et ses affluents,
- groupe 4 : l'Essonne, la Juine et leurs affluents,
- groupe 5 : l'École et ses affluents,
- groupe 6 : l'Yerres et ses affluents,
- groupe 7 : la Seine.

2.2. Nappe de Champigny

La nappe de Champigny est définie en relation avec les bassins versants de l'Yerres, l'Ancoeur, le Ru de Gondoire, le Réveillon et des rus situés en rive droite de la Seine, entre l'Yerres et l'Auxence incluse, ainsi qu'avec les nappes situées en dessous jusqu'à l'Yprésien compris.

2.3. Complexe aquifère de la nappe de Beauce

Dans le département de l'Essonne, l'ensemble des prélèvements dans le complexe aquifère de Beauce dans les communes listées en annexe 2, ainsi que les prélèvements dans les cours d'eau tributaires que sont l'Essonne, l'École, la Juine, l'Orge et la Rémarde et leurs affluents, sont inclus dans la zone d'alerte dite « Beauce centrale ». Le présent arrêté ne concerne pas l'irrigation à partir de retenues collinaires alimentées hors saison sèche.

2.4. Cas de la zone interconnectée avec la Seine

Les notions d'utilisation d'eau du réseau public de distribution et de prélèvements d'eau mentionnées dans le présent article sont définies comme suit :

- *utilisation d'eau du réseau public de distribution* : utilisation d'eau potable du réseau public de distribution à des fins domestiques, industrielles ou autres, indépendamment de sa provenance,
- *prélèvements d'eau* : utilisation d'eau brute à des fins domestiques, industrielles ou autres, prélevées soit dans les rivières, soit dans les nappes souterraines.

Les communes de la zone interconnectée avec la Seine sont listées en annexe 3. Dans ces communes, les mesures de limitation listées à l'article 4 s'appliquent selon les dispositions suivantes :

- l'utilisation d'eau du réseau public de distribution est réglementée selon la situation de la Seine,
- les prélèvements sont réglementés selon la situation du bassin versant géographique et du secteur de nappe dans lesquels la commune est située.

Article 3 : Seuils

Pour les rivières et la nappe de Champigny, quatre seuils sont définis : la vigilance, l'alerte, l'alerte renforcée et la crise. Cette gradation permet la mise en œuvre progressive des mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau en fonction du franchissement des seuils.

Pour les prélèvements pour l'irrigation agricole dans le complexe aquifère de la Beauce et ses cours d'eau tributaires, seules deux situations sont définies : l'alerte et la crise.

3. 1. Rivières

Les débits moyens sur trois jours calculés aux stations hydrométriques par la DRIEE Ile-de-France sont comparés aux seuils. Pour chaque rivière les différents seuils de débits moyens sur trois jours, sont fixés aux valeurs suivantes :

Rivières	Station	Seuil de vigilance m ³ /s	Seuil d'alerte m ³ /s	Seuil d'alerte renforcée m ³ /s	Seuil de crise m ³ /s
École	Perthes (77)	0,31	0,27	0,23	0,19
Essonne	Ballancourt (91) (1)	5,5	4,4	3,9	3,5
Orge	Morsang-sur-Orge (91)	1,6	1,4	1,2	1,0
Rémarde	Saint-Cyr-sous-Dourdan (91)	0,25	0,19	0,17	0,15
Seine	Alfortville (94)	64,0	48,0	41,0	36,0
Seine	Saint-Fargeau Ponthierry (Sainte-Assise) (77)	58,0	43,0	37,0	32,0
Yerres (2)	Courtomer (Paradis) (77)	0,034	0,034 (nappe en alerte renforcée)	0,010	0,010 (nappe en crise)
Yvette	Villebon-sur- Yvette (91)	0,42	0,31	0,26	0,22

(1) Cette station est uniquement utilisée pour la gestion des prélèvements et rejets dans la rivière Essonne. Les stations utilisées pour la gestion des prélèvements pour l'irrigation agricole dans le complexe aquifère de Beauce sont définies au point 3.3.

(2) Sur l'Yerres, deux seuils seulement sont proposés : vigilance et alerte renforcée. Toutefois, en cas de restriction sur la nappe du Champigny (alerte renforcée et crise), ces deux seuils deviendront respectivement alerte et crise.

Le franchissement des seuils est constaté par un arrêté préfectoral spécifique dès leur atteinte, pour les rivières concernées. Cet arrêté précise les bassins versants et les communes concernés et les mesures de restrictions à mettre en place, telles que définies à l'article 4. Ces mesures de restrictions sont levées progressivement par arrêté lorsque le débit des rivières redevient durablement supérieur aux seuils.

Pour chaque groupe de rivière défini à l'article 2, le franchissement d'un seuil par une seule des rivières peut entraîner la prise de restrictions de manière homogène dans l'ensemble des bassins versants concernés par les rivières de ce groupe.

Pour les rivières sur lesquelles il n'existe pas de station de jaugeage, les mesures sont décidées en fonction des nuisances occasionnées par la faiblesse des débits.

La décision de déclenchement de restrictions prend également en compte, d'une part, les observations disponibles et, d'autre part, les avis de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) suivi par l'Agence Française pour la Biodiversité.

Les stations d'observation de ce réseau sont réparties, en période de crise, sur les cours d'eau suivants :

- la Prédecelle à Limours,
- la Juine à Saclas,
- la Renarde à Souzy-la-Briche,
- l'École à Oncy-sur-Ecole,

- le Rouillon à Villejust,
- l'Yerres à Boussy Saint-Antoine.

3. 2. Nappe de Champigny

Les niveaux piézométriques fournis par la DRIEE Île-de-France sont comparés aux seuils. Les différents seuils de niveaux piézométriques (cote NGF) sont fixés ainsi qu'il suit :

Nappe	Station	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Champigny	Montereau-sur-le-Jard (77)	48,8 m	48,4 m	48,0 m	47,6 m

Le franchissement des seuils est constaté dès leur atteinte, par un arrêté préfectoral spécifique. Cet arrêté précise les communes concernées et les mesures de restrictions à mettre en place, telles que définies à l'article 4. Ces mesures de restrictions sont levées progressivement par arrêté lorsque le niveau de la nappe redevient durablement supérieur aux seuils.

3.3. Complexe aquifère de la nappe de Beauce

Le suivi de l'état des ressources en eaux superficielles et souterraines dans les zones d'alerte s'appuie sur un indicateur piézométrique de référence propre à chaque zone d'alerte et sur un réseau de stations hydrométriques de référence.

L'indicateur piézométrique de référence pour la zone d'alerte Beauce centrale est la moyenne des niveaux de la nappe mesurés au droit des cinq stations piézométriques listées ci-après :

Indice BSS	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
03287X0018	Batilly-en-Gâtinais	45	DREAL Centre
03622X0027	Epieds-en-Beauce	45	DREAL Centre
02558X0034	Saint-Léger-des-Aubées	28	DREAL Centre
03263X0004	Fains-la-Folie	28	DREAL Centre
03626X0026	Ouzouer-le-Marché	41	DREAL Centre

La composition du réseau de stations hydrométriques de référence pour la zone d'alerte Beauce centrale et les débits de crise (DCR) à ces stations sont définis comme suit :

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Débit de crise	Département	Gestionnaire
K4414090	Les Mauves	Meung-sur-Loire	0,34 m ³ /s	45	DREAL Centre
M1124810	Aigre	Romilly-sur-Aigre	0,14 m ³ /s	28	DREAL Centre
M1073001	Conie	Villiers-Saint-Orien	0,18 m ³ /s	28	DREAL Centre
H4033010	Juine	Saclas	0,55 m ³ /s	91	DREAL Centre
H4022030	Essonne	Boulancourt	0,20 m ³ /s	77	DREAL Centre

La Préfète constate, par arrêté, l'état d'alerte dans la zone d'alerte Beauce centrale dans le département de l'Essonne, lorsque le préfet de région Centre-Val-de-Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour deux stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence défini ci-dessus.

La Préfète constate, par arrêté, la fin de l'état d'alerte dans la zone d'alerte Beauce centrale dans le département de l'Essonne, lorsque le préfet de région Centre-Val-de-Loire a constaté que le débit moyen journalier devient durablement supérieur au débit de crise (DCR) pour au moins quatre stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence défini ci-dessus.

La Préfète constate, par arrêté, l'état de crise dans la zone d'alerte Beauce centrale dans le département de l'Essonne, lorsque le préfet de région Centre-Val-de-Loire a constaté que le débit moyen

journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour trois stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence défini ci-dessus.

La Préfète constate, par arrêté, la fin de l'état de crise dans la zone d'alerte Beauce centrale dans le département de l'Essonne, lorsque le préfet de région Centre-Val-de-Loire a constaté que le débit moyen journalier devient durablement supérieur au débit de crise (DCR) pour au moins trois stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte.

Article 4 : Mesures de sensibilisation, de surveillance, d'ajustement et de limitation des usages de l'eau

Dès lors que la situation le justifie, et en tout état de cause dès le seuil de vigilance atteint, une information des usagers de l'eau faisant appel au civisme en vue de réaliser des économies d'eau est réalisée, sur le bassin versant ou le secteur de nappe concerné. En fonction de l'évolution de la situation, elle est étendue à tout le département.

Une surveillance accrue des principaux rejets est mise en place afin de réduire les risques de pollution.

Dès que les seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont franchis, des mesures progressives de limitation de l'utilisation d'eau du réseau public de distribution, des prélèvements d'eau et des rejets sont mises en œuvre. Les mesures de restriction ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage. Les mesures suivantes peuvent être prises, en fonction du bassin versant ou de la nappe concerné, et dans le respect des conditions définies à l'article 2.

4.1. Consommations des particuliers et collectivités

Mesures concernant	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Lavage des véhicules	Interdit sauf dans les stations professionnelles, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes liés à la sécurité	Interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité	
Lavage des voiries, nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publiques	Interdit sauf impératif sanitaire	
Arrosage des pelouses, des espaces verts et des massifs floraux publics et privés, des espaces sportifs de toute nature (sauf golfs)	Interdit entre 8 h et 20 h	Interdit Autorisé pour les massifs floraux entre 20 h et 8 h	Interdit
	Un registre des prélèvements doit être rempli hebdomadairement pour l'arrosage des espaces sportifs, dès franchissement du seuil d'alerte.		
Arrosage des jardins potagers	Pas de restriction	Interdit entre 10 h et 20 h	Interdit entre 8 h et 20 h

Mesures concernant	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	Interdite		
Piscines privées réservées à l'usage personnel d'une famille	Remplissage interdit, sauf pour les chantiers en cours		
Plans d'eau	Remplissage interdit sauf pour les activités commerciales		

4.2. Consommations pour des usages industriels et commerciaux

Mesures concernant	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Golfs	Interdit entre 8 h à 20 h	Interdit Autorisé pour les greens et départs entre 20 h et 8 h	Interdit Autorisé pour les greens entre 20 h et 8h par un arrosage réduit au strict nécessaire, qui ne pourra représenter plus de 30% des volumes habituels
			Un registre des prélèvements doit être rempli hebdomadairement pour l'arrosage des golfs, dès franchissement du seuil d'alerte.
Activités commerciales, de service et industrielles, dont ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire. Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci (1)		

(1) L'article L 214-7 du code de l'environnement prévoit que les préfets puissent prendre des mesures de restriction sur les installations classées pour la protection de l'environnement en sus de celles prévues dans leurs autorisations si cela s'avère nécessaire.

4.3. Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

Mesures concernant	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Navigation fluviale	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués	Arrêt de la navigation si nécessaire
Gestion des barrages		La modification de la vidange des barrages réservoirs des Grands Lacs de Seine peut être envisagée	
	Information nécessaire du service police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau		

Pour la Seine, une copie des décisions autorisant les manœuvres sollicitées pour les ouvrages hydrauliques est adressée au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, délégué de bassin.

4.4. Rejets dans le milieu

Rejets	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Plans d'eau	Vidange interdite sauf autorisation pour les usages commerciaux		Interdits
Vidange des piscines publiques ou privées telles que définies à l'article D 1332-1 du code de la santé publique		Soumise à autorisation	Interdite sauf dérogation
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Pour la Seine : les travaux nécessitant des rejets non traités dans le cours d'eau sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau	Interdits
Faucardage en rivière	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.	Soumis à dérogation, avec limitation aux secteurs où la circulation de l'eau est fortement entravée et limitation à un chenal central, et obligation d'utilisation d'un bateau et d'enlèvement des matériaux	
Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé		
Industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation voire de suppression.		

4.5. Mesures concernant les prélèvements d'eau potable

4.5.1. Dès le franchissement du seuil d'alerte pour les rivières où sont situées les prises d'eau

Les travaux d'urgence sur les usines d'eau et sur les interconnexions de réseaux AEP sont déclarés simultanément pour information à l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et pour avis à sa délégation départementale en Essonne.

Tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable est signalé immédiatement au préfet de département concerné, au Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie Île-de-France, délégué de bassin, ainsi qu'au préfet de zone de défense concerné.

Dès que deux des trois rivières (Seine à Alfortville, Marne à Gournay, Oise à Creil) alimentant la zone interconnectée de l'agglomération parisienne atteignent le seuil d'alerte et au vu de la situation des trois bassins, le préfet coordonnateur de bassin répartit les volumes d'eau autorisés pour chaque usine de production d'eau potable de la zone interconnectée. Des réductions des prises d'eau peuvent être imposées sur les prélèvements réalisés par les usines de production d'eau potable interconnectées sur d'autres prises d'eau ou réseaux, au cas par cas.

4.5.2. Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée pour les rivières où sont situées les prises d'eau

Des réductions ou des interruptions des prises d'eau dans la rivière concernée, ses canaux de dérivation et sa nappe d'accompagnement sont renforcées, notamment :

- les usines de production d'eau potable interconnectées sur d'autres prises d'eau ou réseaux réduisent progressivement les volumes prélevés jusqu'au minimum nécessité par le maintien de leur fonctionnement.

4.5.3. Dès le franchissement du seuil de crise pour les rivières où sont situées les prises d'eau

Les mesures précédentes sont renforcées comme suit :

- les usines de production d'eau potable dont l'interconnexion est possible avec un autre réseau, diminuent leur production au profit de l'interconnexion, sous le contrôle des services chargés de la police de l'eau. Ces usines s'arrêtent lorsque le débit du cours d'eau correspond au débit minimum d'autorisation de prélèvement dans ce dernier ;
- les eaux provenant de sources encore disponibles pour l'alimentation de la zone interconnectée sont systématiquement privilégiées. En cas de non-conformité des eaux brutes, elles font l'objet de mélange. Toute dérogation doit être sollicitée auprès de la délégation territoriale de l'ARS en Essonne.

4.5.4. Mesures spécifiques aux prélèvements d'eau potable dans la nappe de Champigny

Dès lors que le département de Seine-et-Marne adopte un arrêté de constatation de la sécheresse pour la nappe de Champigny, des mesures de restriction des prélèvements effectués pour la production d'eau potable dans la nappe de Champigny sont mises en place conformément à l'arrêté adopté par le département de Seine-et-Marne.

Les producteurs d'eau potable de la zone interconnectée prélevant dans la nappe de Champigny assurent une information auprès de leurs communes et clients alimentés de manière significative par la nappe sur la situation de la nappe de Champigny et recommandent un effort d'économie d'eau.

4.6. Mesures concernant les consommations pour l'irrigation agricole

Les mesures d'ajustement ou de restriction concernant les prélèvements aux fins d'irrigation agricole dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires sont définies aux articles 4.6.1 à 4.6.4 qui suivent (dispositif « nappe de Beauce ») et les mesures de restriction des prélèvements pour l'irrigation agricole dans l'ensemble des cours d'eau du département de l'Essonne et la nappe de Champigny sont définies à l'article 4.6.5.

Les prélèvements pour l'irrigation dans les cours d'eaux tributaires de la nappe de Beauce, à savoir l'Essonne, l'École, la Juine, l'Orge et la Rémarde et leurs affluents, sont ainsi concernés par l'ensemble des mesures d'ajustement ou de restrictions définies aux articles 4.6.1 à 4.6.5. En cas de mise en place concomitante de restrictions sur ces cours d'eau au titre des articles 4.6.3 / 4.6.4 et 4.6.5, les mesures de restrictions les plus contraignantes s'appliquent.

4.6.1. Volumes de référence ajustés pour l'irrigation agricole dans le complexe aquifère de la nappe de Beauce

Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce fixé par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie à 420 millions de m³, les volumes de référence individuels fixés par les arrêtés n° 99-DDAF-SAM-0038 du 25 mars 1999 et n° 2000-DDAF-SSEF-060 du 24 mars 2000 sont ajustés selon les règles du SAGE de la nappe de Beauce.

Les volumes de référence ajustés, définis pour chaque irrigant exploitant un ouvrage dans le complexe aquifère de Beauce pour l'année 2017, sont indiqués dans le tableau annexé au présent arrêté (annexe n°1).

4.6.2. Mesures de restrictions des prélèvements pour l'irrigation dans le complexe aquifère de la nappe de Beauce

Les volumes de référence individuels sont calculés à partir du coefficient d'attribution annuel déterminé selon les règles du SAGE de la Nappe de Beauce. Ces volumes sont indiqués dans le tableau annexé au présent arrêté par la colonne intitulée « volume de référence réduit ».

La majoration prévue à l'article 3 des arrêtés n° 99-DDAF-SAM-0038 du 25 mars 1999 et n° 2000-DDAF-SEEF-060 du 24 mars 2000 n'est pas applicable.

Le volume plafond annuel mentionné à l'article 4 des arrêtés n° 99-DDAF-SAM-0038 du 25 mars 1999 et n° 2000-DDAF-SEEF-060 du 24 mars 2000 est strictement égal au volume de référence annuel.

Les irrigants sont tenus de respecter les prescriptions générales applicables aux forages et aux prélèvements édictées dans les arrêtés du 11 septembre 2003 NOR : DEVE0320170A, NOR : DEVE0320171A et NOR : DEVE0320172A du ministère chargé de l'écologie.

4.6.3. Mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation dans le complexe aquifère de la nappe de Beauce

Après constat de l'état d'alerte sur la zone d'alerte Beauce centrale, des mesures complémentaires à celles fixées à l'article 4.6.2. s'appliquent, sur l'ensemble de la zone d'alerte, aux prélèvements dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires que sont l'Essonne, l'École, la Juine, l'Orge et la Rémarde et leurs affluents.

Ces mesures de l'état d'alerte prennent la forme d'une interdiction de prélever pour l'irrigation du dimanche à 8 heures au lundi à 8 heures soit 24 heures consécutives.

Après constat de l'état de crise sur la zone d'alerte Beauce centrale, des mesures complémentaires à celles fixées à l'article 4.6.2. s'appliquent, sur l'ensemble de la zone d'alerte, aux prélèvements dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires que sont l'Essonne, l'École, la Juine, l'Orge et la Rémarde et leurs affluents.

Ces mesures de crise prennent la forme d'une interdiction de prélever pour l'irrigation du samedi à 8 heures au lundi à 8 heures soit 48 heures consécutives.

4.6.4. Dérogations aux mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation dans le complexe aquifère de la nappe de Beauce

Les mesures de limitation prévues à l'article 4.6.3 sont adaptées pour ce qui concerne l'arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique à savoir cultures maraîchères cultivées en godets ou repiquées, cultures horticoles et pépinières, cultures hors-sol ou sous abris et plantes aromatiques et médicinales.

Les exploitants concernés font une déclaration préalable à la Direction départementale des Territoires de l'Essonne. Les mesures complémentaires à celles fixées à l'article 4.6.2. sont les suivantes :

- après constat de l'état d'alerte sur la zone d'alerte Beauce centrale, pour 2017, ces mesures d'alerte prennent la forme d'une interdiction de prélever pour l'irrigation du samedi à 20 heures au dimanche à 8 heures et du dimanche à 20 heures au lundi à 8 heures, soit 24 heures hebdomadaires au total par périodes de 12 heures ;
- après constat de l'état de crise sur la zone d'alerte Beauce centrale, pour 2017, ces mesures de crise prennent la forme d'une interdiction de prélever pour l'irrigation du jeudi 20 h au

vendredi 8 h, du vendredi 20 h au samedi 8 h, du samedi 20 h au dimanche 8 h, et du dimanche 20 h au lundi 8 h, soit 48 heures hebdomadaires au total par périodes de 12 heures.

Sur demande présentée par l'irrigant et motivée par le risque de perte totale de la production, l'adaptation pourra prendre la forme d'une autre modalité de fractionnement de la durée hebdomadaire totale d'interdiction de prélèvement, déterminée par décision du Directeur départemental des territoires, du Directeur adjoint ou de l'adjoint au Directeur.

4.6.5. Mesures de restrictions des prélèvements pour l'irrigation agricole pour les cours d'eau et la nappe de Champigny

Les mesures de restriction des prélèvements pour l'irrigation agricole dans l'ensemble des cours d'eau du département de l'Essonne et la nappe de Champigny sont les suivantes :

Type de culture	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Grandes cultures	Prélèvements interdits entre 10 h et 18 h et totalement interdits le dimanche	Prélèvements totalement interdits	
Cultures légumières, maraîchères et horticoles, pépinières et production de plantes aromatiques et médicinales	Pas de restriction	Prélèvements interdits entre 10 h et 20 h sauf utilisation de dispositif économiseur d'eau ou demande de dérogation auprès du Préfet de l'Essonne à justifier en fonction des cultures	Prélèvements interdits entre 8 h et 20 h sauf utilisation de dispositif économiseur d'eau ou demande de dérogation auprès du Préfet de l'Essonne à justifier en fonction des cultures

Article 5 : Levée des mesures

Comme indiqué à l'article 3, les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté sont levées progressivement lorsque les indicateurs de référence redeviennent durablement supérieurs aux seuils définis à cet article. Sauf disposition contraire, ces mesures sont applicables jusqu'au 31 octobre de l'année en cours.

Article 6

Les autorisations définies à l'article 4.6.1 sont délivrées à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers.

Leurs bénéficiaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration compétente reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de l'unité de la ressource en eau, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire, de tout ou partie des avantages résultant des autorisations accordées.

Article 7

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du code de l'environnement susvisé.

Article 8 : Sanctions

Conformément à l'article R. 216-9 du code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction a été constatée.

Article 9

L'arrêté de la préfète de l'Essonne n° 2016-DDT-SE-804 du 12 septembre 2016 est abrogé.

Article 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 10 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et sera adressé aux maires des communes du département, pour affichage dès réception en mairie. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité devra être transmis au service de l'environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets d'Étampes et de Palaiseau, les Maires des communes du département de l'Essonne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, le Directeur Interrégional Normandie-Hauts-de-France de l'agence française pour la biodiversité, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Josiane CHEVALIER

ANNEXES :

- 1/ tableau d'attribution des volumes de référence individuels 2017 pour les irrigants en nappe de Beauce
- 2/ liste des communes concernées par la zone d'alerte Beauce Centrale
- 3/ liste des communes alimentées en eau potable par la Seine

ANNEXE 1
Volumes de référence pour l'année 2017

Nom	Commune	Volume de référence réduit (m3)	Volume de référence réduit ajusté (m3)
SCEA GARANCE	Abbeville-la-Rivière	140 291	140 291
SCEA Xavier IMBAULT	Abbeville-la-Rivière	116 853	116 853
SCEA Chêne Vert	Angerville	59 625	59 625
EARL LES 14 MUIDS	Angerville	176 222	176 222
EARL LES VIGNES	Angerville	79 486	79 486
EARL D'OUESTREVILLE	Angerville	163 561	163 561
Monsieur DUPUIS Bruno	Angerville	112 952	112 952
Monsieur PAVARD Dominique	Angerville	63 746	63 746
EARL DU GRAND VILLIERS	Arrancourt	186 306	186 306
EARL FAUQUET	Authon-la-Plaine	193 699	193 699
Monsieur THIROUIN Olivier	Authon-la-Plaine	159 342	159 342
EARL GALPIN	Auvernaux	253 662	253 662
Monsieur BONLIEU Pascal	Auvernaux	213 431	213 431
SCEA PICAULT	Auvers-Saint-Georges	114 143	114 143
GAEC BOUCHE FERME DES ROSIERS	Ballancourt-sur-Essonne	150 619	150 619
Monsieur BRUNET Jean-Paul	Baulne	164 535	164 535
EARL CHAMBON	Blandy	172 418	172 418
ARVALIS Institut du Végétal	Boigneville	114 230	114 230
Madame VALLEE Nicole	Boigneville	199 112	199 112
Monsieur VALLEE Sébastien	Boigneville	154 577	154 577
EARL LES FRERES DESMET	Boissy-la-Rivière	245 498	245 498
EARL DES 4 VENTS	Boutervilliers	260 578	260 578
SCEA DE LA PIERRE	Bouville	185 302	185 302
SCEA DU SEQUOIA	Bouville	204 590	204 590
Madame DESFORGES Isabelle	Bouville	41 555	41 555
Monsieur MOULE Sylvain	Bouville	91 921	91 921
SCEA NONCERVE	Bouville	147 030	147 030
EARL de BEAUREGARD	Brières-les-Scelles	158 137	158 137
Madame THEET Marie Claire	Brouy	72 057	72 057

Monsieur THEET Patrick	Brouy	111 367	111 367
EARL MISIER	Brouy	255 491	255 491
EARL DE LA BROSSE	Buno-Bonnevaux	189 544	189 544
EARL DE LA CROIX BOIS SEC	Buno-Bonnevaux	98 530	98 530
EARL DE LA MALADRIE	Buno-Bonnevaux	123 091	123 091
EARL DE LA FERME DES MEZIÈRES	Buno-Bonnevaux	198 690	198 690
EARL DE LA FERME DU HAZAY	Buno-Bonnevaux	155 802	155 802
EARL GUYON	Cerny	317 256	317 256
EARL VINCHON	Chalo-Saint-Mars	119 964	119 964
EARL de Sainte-Apolline	Chalou-Moulineux	220 491	220 491
EARL RIEBBELS	Champcueil	184 674	184 674
Madame LEGRAND Jacqueline	Champcueil	61 449	61 449
SCEA CHATEAU GAILLARD	Champmotteux	126 599	126 599
CHARRON Xavier	Allainville aux Bois (78)	148 440	148 440
Madame BELLIER Nathalie	Chatignonville	204 714	204 714
EARL LES GRANDS NOIRS	Chatignonville	174 282	174 282
GAEC Famille PIGEON	Chauffour-lès-Etrechy	242 823	242 823
SCEA LA PETITE FERME DE CHEVANNES	Chevannes	130 332	130 332
EARL LES MONTSSIS	Chevannes	110 882	110 882
EARL PELÉ-PAILLET	Congerville-Thionville	249 442	249 442
EARL BENOIST	Congerville-Thionville	244 733	244 733
EARL SAGOT-VIVIEN	Congerville-Thionville	176 358	176 358
EARL du HAYE	Congerville-Thionville	167 711	167 711
EARL GUERIN THIONVILLE	Congerville-Thionville	168 811	168 811
Madame SICARD Muriel	Congerville-Thionville	4 420	4 420
GAEC DE LA FERME DE COIGNAMPUITS	Courdimanche-sur-Essonne	198 043	198 043
EARL POINTEAU Philippe	Estouches	101 731	101 731
SCEA DES PRÉS	Estouches	260 389	260 389
SCEA LENORMAND	Etréchy	188 218	188 218
LES JARDINIERS DE PARIS	Fontenay-le-Vicomte	12 266	12 266
SCA FERME DE VIGNAY	Gironville-sur-Essonne	181 104	181 104
SCEA DE LA FERME DE DANJOUAN	Gironville-sur-Essonne	187 109	187 109
SCEA DU PARC	Gironville-sur-Essonne	45 002	45 002

Monsieur MIGNOT Philippe	Gironville-sur-Essonne	30 985	30 985
GAEC DE LA CROIX SAINT-JACQUES	Guigneville-sur-Essonne	164 870	164 870
Monsieur FAUQUEMBERGUE Jean-Michel	Guigneville-sur-Essonne	70 882	70 882
Monsieur CZARNECKI Damien	Guillerval	2 210	2 210
Monsieur AUBERGE Thibaut	La-Forêt-le-Roi	238 091	238 091
Monsieur CROSNIER Guy	La-Forêt-Sainte-Croix	142 334	142 334
EARL FERME DU CHÂTEAU	Maisse	195 933	195 933
GAEC DE COURTY	Maisse	270 917	270 917
Monsieur NAUDIN Robert	Maisse	314 677	314 677
EARL BORDERIEUX	Méréville	200 243	200 243
EARL CAILLETTE LAUNAY	Méréville	149 952	149 952
EARL CHENAIN	Méréville	108 745	108 745
EARL COISNON	Méréville	358 661	358 661
GAEC DU VALVERT	Méréville	297 582	297 582
GAEC FOUCAULT	Méréville	259 370	259 370
Monsieur DAUBIGNARD Gilles	Méréville	167 956	167 956
SCEA BOUDET	Méréville	236 506	236 506
Monsieur LEGENDRE Fabien	Mérobert	96 845	96 845
Madame LEGENDRE Nelly	Mérobert	151 888	151 888
Madame LEGENDRE Marie-Christine	Mérobert	118 667	118 667
Monsieur MARTIN Jean Michel	Mérobert	130 250	130 250
EARL PLAINE DE FORÊT	Milly-la Forêt	135 199	135 199
EARL LE VERT POTAGER	Milly-la Forêt	16 434	16 434
Monsieur MARIEN Thibault	Milly-la Forêt	13 825	13 825
SCEA DARBONNE	Milly-la Forêt	510 752	510 752
BAYER SAS	Milly-la Forêt	174 564	174 564
Monsieur LACHENAÏT Bernard	Moigny-sur-Ecole	67 405	67 405
Monsieur DUPONT Frédéric	Monnerville	359 382	359 382
EARL FERME DE LA MONTAGNE	Morigny-Champigny	118 549	118 549
EARL SAINTE ANNE LEFEVRE	Morigny-Champigny	121 050	121 050
EARL MOURET	Nainville-les-Roches	259 574	259 574
Monsieur IMBAULT François	Ormoy-la-Rivière	263 175	263 175
EARL BROUILLARD	Orveau	206 877	206 877

EARL DE LA CHARMOISE	Plessis-Saint-Benoist	42 514	42 514
Monsieur JUBERT Jean-Pierre	Plessis-Saint-Benoist	101 182	101 182
EARL HALLOT	Prunay-sur-Essonne	165 366	165 366
Monsieur Hervé HARDY	Prunay-sur-Essonne	257 700	257 700
GAEC DES GAUDRONS	Puisselet-le-Marais	170 136	170 136
EARL DU PETIT MARAIS	Puisselet-le-Marais	196 279	196 279
EARL VAUPAILLARD	Puisselet-le-Marais	108 959	108 959
EARL DES TREMBLOTS	Puisselet-le-Marais	131 519	131 519
Monsieur NOLLEAU Joël	Puisselet-le-Marais	79 978	79 978
EARL SEVESTRE D et M	Pussay	247 668	247 668
Monsieur MICHAU Dominique	Pussay	117 593	117 593
GAEC LA FERME SAPOUSSE	Pussay	9 536	9 536
EARL DE SAINT-LUBIN	Richarville	159 514	159 514
Monsieur DESPREZ Brice	Richarville	93 243	93 243
Monsieur SIROU Thierry	Richarville	154 706	154 706
EARL DENIS	Roinvilliers	257 575	257 575
EARL LENOIR	Roinvilliers	195 261	195 261
EARL DES GRANDS CHAMPS	Saint-Cyr-sous-Dourdan	185 885	185 885
EARL DU VIEUX MOULIN	Saint-Escobille	110 195	110 195
EARL MINIER	Saint-Escobille	161 958	161 958
EARL LES GRANDES VIGNES	Saint-Escobille	115 248	115 248
Monsieur CHEVALLIER Christophe	Sermaise	281 394	281 394
EARL BRIERRE	Soisy-sur-Ecole	198 356	198 356
EARL PFP	Tigery	75 612	75 612
EARL DE LA METASIE	Vayres-sur-Essonne	52 291	52 291
EARL HARDY	Vayres-sur-Essonne	243 833	243 833
GAEC SCHINTGEN	Vert-le-Grand	157 084	157 084
SCEA Pépinière GRAVIER	Vert-le-Grand	26 954	26 954
SARL LE JARDIN DU MARAICHER	Vert-le-Grand	8 010	8 010
Monsieur SAGOT Emmanuel	Villeconin	145 206	145 206
TOTAL volume de référence		19 960 341	19 960 341
Total autorisé Essonne		20 000 000	
TOTAL nombre d'irrigants	125		

ANNEXE 2

Communes incluses dans la zone d'alerte Beauce centrale

INSEE	Commune	INSEE	Commune
91001	ABBEVILLE-LA-RIVIERE	91222	ESTOUCHES
91016	ANGERVILLE	91223	ETAMPES
91021	ARPAJON	91226	ETRECHY
91022	ARRANCOURT	91228	EVRY
91035	AUTHON-LA-PLAINE	91232	LA FERTE-ALAIS
91037	AUVERNAUX	91235	FLEURY-MEROGIS
91038	AUVERS-SAINT-GEORGES	91240	FONTAINE-LA-RIVIERE
91041	AVRAINVILLE	91244	FONTENAY-LE-VICOMTE
91045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE	91247	LA FORET-LE-ROI
91047	BAULNE	91248	LA FORET-SAINTE-CROIX
91067	BLANDY	91273	GIRONVILLE-SUR-ESSONNE
91069	BOIGNEVILLE	91284	LES GRANGES-LE-ROI
91075	BOIS-HERPIN	91286	GRIGNY
91079	BOISSY-LA-RIVIERE	91292	GUIBEVILLE
91080	BOISSY-LE-CUTTE	91293	GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE
91081	BOISSY-LE-SEC	91294	GUILLEVAL
91085	BOISSY-SOUS-SAINT-YON	91315	ITTEVILLE
91086	BONDOUFLE	91318	JANVILLE-SUR-JUINE
91095	BOURAY-SUR-JUINE	91326	JUVISY-SUR-ORGE
91098	BOUTERVILLIERS	91330	LARDY
91099	BOUTIGNY-SUR-ESSONNE	91332	LEUDEVILLE
91100	BOUVILLE	91340	LISSES
91103	BRETIGNY-SUR-ORGE	91359	MAISSE
91105	BREUILLET	91374	MAROLLES-EN-BEAUCE
91106	BREUX-JOUY	91376	MAROLLES-EN-HUREPOIX
91109	BRIERES-LES-SCELLES	91378	MAUCHAMPS
91112	BROUY	91386	MENNECY
91121	BUNO-BONNEVAUX	91390	MEREVILLE
91129	CERNY	91393	MEROBERT
91130	CHALO-SAINT-MARS	91399	MESPUITS
91131	CHALOU-MOULINEUX	91405	MILLY-LA-FORET
91132	CHAMARANDE	91408	MOIGNY-SUR-ECOLE
91135	CHAMPCUEIL	91412	MONDEVILLE
91137	CHAMPMOTTEUX	91414	MONNERVILLE
91145	CHATIGNONVILLE	91433	MORIGNY-CHAMPIGNY
91148	CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	91434	MORSANG-SUR-ORGE
91156	CHEPTAINVILLE	91441	NAINVILLE-LES-ROCHES
91159	CHEVANNES	91457	NORVILLE LA
91174	CORBEIL-ESSONNES	91463	ONCY-SUR-ECOLE
91175	CORBREUSE	91468	ORMOY
91179	LE COUDRAY-MONTCEAUX	91469	ORMOY-LA-RIVIERE
91180	COURANCES	91473	ORVEAU
91182	COURCOURONNES	91494	LE PLESSIS-PATE
91184	COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE	91495	PLESSIS-SAINT-BENOIST
91195	DANNEMOIS	91507	PRUNAY-SUR-ESSONNE
91198	D'HUISON-LONGUEVILLE	91508	PUISELET-LE-MARAIS
91200	DOURDAN	91511	PUSSAY
91204	ECHARCON	91519	RICHARVILLE
91207	EGLY	91521	RIS-ORANGIS

INSEE	Commune
91525	ROINVILLE
91526	ROINVILLIERS
91533	SACLAS
91540	SAINT-CHERON
91544	SAINT-CYR-LA-RIVIERE
91546	SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN
91547	SAINT-ESCOBILLE
91549	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
91552	SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON
91556	SAINT-HILAIRE
91568	SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE
91570	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE
91577	SAINTRY-SUR-SEINE
91578	SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES
91579	SAINT-VRAIN
91581	SAINT-YON
91593	SERMAISE
91599	SOISY-SUR-ECOLE
91602	SOUZY-LA-BRICHE
91613	CONGERVILLE-THIONVILLE
91619	TORFOU
91629	VALPUISEAUX
91630	LE-VAL-SAINT-GERMAIN
91639	VAYRES-SUR-ESSONNE
91648	VERT-LE-GRAND
91649	VERT-LE-PETIT
91654	VIDELLES
91659	VILLABE
91662	VILLECONIN
91667	VILLEMOISSON-SUR-ORGE
91671	VILLENEUVE-SUR-AUVERS
91687	VIRY-CHATILLON

ANNEXE 3

LISTE DES COMMUNES DE LA ZONE ALIMENTÉE PAR LA SEINE

Athis-Mons	Massy
Ballainvilliers	Mennecy
Bièvres	Morangis
Bondoufle	Morsang-sur-Orge
Boullay-les-Troux	Morsang-sur-Seine
Boussy-Saint-Antoine	Montgeron
Brétigny-sur-Orge	Monthléry
Bris-sous-Forges	Nozay
Brunoy	Ormoy
Bures-sur-Yvette	Orsay
Champlan	Palaiseau
Chilly-Mazarin	Paray-Vieille-Poste
Corbeil-Essonnes	Pecqueuse
Courcouronnes	Quincy-sous-Sénart
Crosne	Ris-Orangis
Draveil	Saclay
Echarcon	Saint-Aubin
Epinay-sous-Sénart	Saint-Germain-Lès-Corbeil
Epinay-sur-Orge	Saint-Jean-de-Beauregard
Etiolles	Saint-Michel-sur-Orge
Evry	Saint-Pierre-du-Perray
Fleury-Mérogis	Sainte-Genève-des-Bois
Forges-les-Bains	Saintry-sur-Seine
Gif-sur-Yvette	Savigny-sur-Orge
Gometz-la-Ville	Saulx-les-Chartreux
Gometz-le-Châtel	Soisy-sur-Seine
Gugny	Tigery
Ignny	Vareannes-Jarcy
Juvisy-sur-Orge	Vauhallan
Janvry	Verrières-le-Buisson
La-Ville-du-Bois	Vigneux-sur-Seine
Le Coudray-Montceaux	Villabé
Le Plessis-Pâté	Villebon-sur-Yvette
Les Molières	Villejust
Les Ulis	Villiers-le-Bac
Limours	Villiers-sur-Orge
Linas	Villemoisson
Lisses	Viry-Châtillon
Longumeau	Wissous
Longpont-sur-Orge	Yerres
Marcoussis	



PRÉFÈTE DE L' ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

DECISION N° 2017/PREF/ESUS/17/040 du 09/06/2017

**Relative à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » sollicité par l'Association
« Etudes et Chantiers Ile-de-France », sise à Evry (91)**

**La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 05 septembre 2016,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, chargé des fonctions de Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016 portant délégation de signature de Madame la Préfète de l'Essonne à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2017-0421-003 du 21 avril 2017, publié le 02 mai 2017, portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne ;

Vu la demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » déposée le 11 mai 2017 par l'association «Etudes et Chantiers Ile-de-france».

Vu les pièces justificatives accompagnant la demande en date du 11 mai 2017,

Vu le conventionnement de l'association en tant qu'Ateliers et chantiers d'insertion (ACI), conclu en date du 21 janvier 2016.

DECIDE

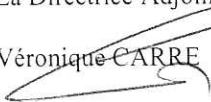
ARTICLE 1 : L'association Etudes et Chantiers Ile-de-France, - 10, place Jules Vallès – 91000 EVRY, numéro de SIRET : 440 662 047 00016 (Code APE 8899B), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L.3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France, la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France et le responsable de l'Unité Départementale de l'Essonne – DIRECCTE UD 91 -, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France et de la préfecture de l'Essonne, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Pour la Préfète de l'Essonne
et par délégation du DIRECCTE
La Directrice Adjointe du Travail,

Véronique CARRE





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE
UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées
91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP 829941707

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 829941707**

N° SIREN 829941707

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE, Unité départementale de l'Essonne, le 6 juin 2017 par Monsieur Antoine GUYONNEAU en qualité de gérant, pour l'organisme VSP dont l'établissement principal est situé 107 rue de Valorge à (91220) BRETIGNY SUR ORGE et enregistrée sous le N° SAP829941707 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces

articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.


Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 6 juin 2017

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
La Directrice Adjointe du Travail


Véronique CARRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

CABINET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Service Interministériel de défense
et de Protection Civile

ARRETE

2017 PREF/DCSIPC/SIDPC n° 473 du 14 juin 2017

Portant désignation d'un jury d'examen aux épreuves du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement du secourisme,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU le décret du 31 mai 2016 portant nomination de M. Alain CHARRIER, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Directeur du Cabinet de la Préfète de l'Essonne,

VU l'arrêté n°2016-PREF-MCP-033 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, Sous-Préfet Directeur de Cabinet,

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 janvier 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 6 juin 1994, modifiant l'arrêté du 22 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, et l'arrêté du 24 décembre 1993, relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,

.../...

VU l'arrêté n°2016-PREF-MCP-033 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, Sous-Préfet Directeur de Cabinet,

VU l'arrêté du 22 Juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 Janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

SUR proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : Est désigné comme suit le jury d'examen aux épreuves du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique organisé par l'Association Départementale des Secouristes Français Croix Blanche de l'Essonne, **le mercredi 21 juin 2017, 8h00** à la piscine des Portes de l'Essonne avenue Paul Demange 91200 ATHIS MONS.

Président : M. David ETIENNE Moniteur de secourisme BNSSA, DZCRS de PARIS

M. Karel CHALI Moniteur de secourisme BNSSA CROIX BLANCHE 91

M. Fabrice LUCAS Moniteur de secourisme BNSSA FFSS-ASAVO

M. Pascal USSEGLIO Moniteur de secourisme BNSSA SDIS 91

ARTICLE 2 : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour la Préfète,
Le Directeur Adjoint du Cabinet,


François GARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

CABINET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Service Interministériel de défense
et de Protection Civile

ARRETE

2017 PREF/DCSIPC/SIDPC n° 474 du 14 juin 2017

**Portant désignation d'un jury d'examen aux épreuves de validation du maintien
des acquis au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

VU le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement du secourisme,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU le décret du 31 mai 2016 portant nomination de M. Alain CHARRIER, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Directeur du Cabinet de la Préfète de l'Essonne,

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 janvier 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 6 juin 1994, modifiant l'arrêté du 22 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, et l'arrêté du 24 décembre 1993, relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,

VU l'arrêté du 3 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au BNSSA,

.../...

VU l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-033 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté du 22 Juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 Janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

SUR proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1: Est désigné comme suit le jury d'examen aux épreuves de validation de maintien des acquis (recyclage) du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique organisé par la CROIX BLANCHE 91, le **mercredi 21 juin 2017** à la piscine des Portes de l'Essonne, avenue Paul Demange 91200 ATHIS MONS.

Président : M. David ETIENNE Moniteur de secourisme BNSSA, DZCRS PARIS

M. Fabrice LUCAS Moniteur de secourisme BNSSA, FFSS-ASAVO

M. Pascal USSEGLIO Moniteur de secourisme, BNSSA, SDIS 91

M. Karel CHALI Moniteur de secourisme, BNSSA, CROIX BLANCHE 91

ARTICLE 2 : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour la Préfète,
Le Directeur Adjoint du Cabinet,

François GARNIER





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

CABINET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Service Interministériel de défense
et de Protection Civile

ARRETE

2017 PREF/DCSIPC/SIDPC n° 475 du 14 juin 2017

**Portant désignation d'un jury d'examen aux épreuves de validation du maintien
des acquis au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

VU le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement du secourisme,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU le décret du 31 mai 2016 portant nomination de M. Alain CHARRIER, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Directeur du Cabinet de la Préfète de l'Essonne,

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 janvier 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 6 juin 1994, modifiant l'arrêté du 22 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, et l'arrêté du 24 décembre 1993, relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,

VU l'arrêté du 3 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au BNSSA,

.../...

VU l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-033 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté du 22 Juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 Janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

SUR proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1: Est désigné comme suit le jury d'examen aux épreuves de validation de maintien des acquis (recyclage) du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique organisé par le SDIS 91, le **jeudi 22 juin 2017** à la piscine de l'Ecole Polytechnique, route de Saclay 91120 PALAISEAU.

Président : M. Roland NIHOARN Chef du SIDPC 91

M. Karel CHALI Moniteur de secourisme, BNSSA, Croix Blanche 91

M. Fabrice LABORDE Moniteur de secourisme, BNSSA, SDIS 91

Mme Fabienne DEMOOR Moniteur de secourisme, BNSSA Croix Blanche 91

ARTICLE 2 : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour la Préfète,
Le Directeur Adjoint du Cabinet,

Francois GARNIER





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Direction des Polices Administratives et des Titres
Bureau de la Réglementation
Section des activités réglementées

ARRÊTÉ n° 2017-PREF-DPAT/3-0910 du 12 juin 2017
portant agrément de gardien de fourrière
pour l'enlèvement et la garde des véhicules mis en fourrière

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques

VU les articles L325-1 à L325-12 et R325-1 à R325-52, notamment son article R325-24, du code de la route ;

VU l'article R411-10 à R411-12 du code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-DPAT/3-0068 du 18 janvier 2016 fixant la composition des membres de la formation spécialisée « agrément des installations et des gardiens de fourrières » de la commission départementale de sécurité routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière « sections fourrières » du 12 juin 2017 ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-0109 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Sous-Préfet de l'arrondissement du chef-lieu ;

VU l'arrêté n°2017-PREF-MCP-014 du 5 mai 2017 portant délégation de signature à M. Christophe HURAUULT, Directeur des Polices Administratives et des Titres ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur PARISSET Jean-Sébastien, gérant de la société AMP DÉPANNAGES dont le siège social est sis 8 bis route de la Folie Bessin - D35 à MARCOUSSIS (91460), est agréé pour exécuter le service de mise en fourrière des véhicules et le service de placement à titre conservatoire des véhicules accidentés et volés conformément au cahier des charges.

ARTICLE 2 : Les installations de la société AMP DÉPANNAGES sises 8 bis route de la Folie Bessin - D35 à MARCOUSSIS (91460) sont agréées pour le service de mise en fourrière et le service de placement à titre conservatoire.

ARTICLE 3 : Monsieur PARISSET Jean-Sébastien s'engage à informer immédiatement le Préfet de toute modification inhérente à la gestion et au fonctionnement de sa société .

ARTICLE 4 : Le présent agrément est **valable cinq ans**. L'agrément est personnel et incessible.

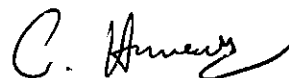
ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux modalités d'intervention ou de sectorisation mais uniquement aux conditions de stockage, aux conditions administratives et matérielles de la mise en fourrière.

ARTICLE 6 : Le gardien de fourrière souscrit sans réserve aux dispositions du cahier des charges « fourrières ».

ARTICLE 7 : Pour le renouvellement du présent agrément, et de sa propre initiative, la demande devra être présentée trois mois avant la fin de validité.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne

Pour la Préfète, par délégation,
Le Directeur des Polices Administratives et
des Titres



Christophe HURAUULT